



**L'IMPACT DE LA CPI
SUR LES VICTIMES ET
LES COMMUNAUTÉS
AFFECTÉES**

**UN RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
POUR LES DROITS DES VICTIMES**



L'impact du Système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

Avril 2010

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;*
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;*
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.*

Article 11 - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, UN A/Res/60/147, 16 décembre 2005

L'impact du Système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 4 |
| Contexte | 4 |
| Méthodologie du Rapport | 5 |
| Remerciements..... | 6 |
| 1. L'importance de la sensibilisation pour un impact significatif | 7 |
| 1.1 La sensibilisation est appréciée mais beaucoup reste à faire..... | 7 |
| 1.2 Des efforts supplémentaires nécessaires pour atteindre les victimes dans les zones reculées | 8 |
| 1.3 Une information répétée et à jour nécessaire pour gérer les attentes..... | 9 |
| 1.4 Plus d'information requise dans les pays ne faisant pas l'objet d'une « situation » devant la Cour ..10 | |
| 2. L'impact plus large de la CPI sur les victimes | 11 |
| 2.1 L'impact attendu d'une première condamnation | 11 |
| 2.2 Mandats d'arrêt inexécutés..... | 11 |
| 2.3 L'éloignement de la CPI | 12 |
| 3. L'impact de la sélection lente et limitée des affaires | 13 |
| 3.1 Questions quant aux enquêtes lentes et limitées en RDC..... | 13 |
| 3.2 Perception de partialité..... | 13 |
| 3.3 Déception quant à la compétence temporelle de la CPI commençant au 1 ^{er} juillet 2002 | 14 |
| 4. L'impact direct de la CPI sur les victimes | 15 |
| 4.1 Impact sur les espoirs des victimes et leur possibilité d'obtenir justice | 15 |
| 4.2 Impact direct de la participation dans les procédures : dignité et reconnaissance | 16 |
| 4.3 Impact sur la conscience que les victimes ont de leurs droits..... | 17 |
| 4.4 Impact de l'assistance du Fonds au profit des Victimes | 18 |
| 4.5 Impact des futures ordonnances de réparation | 19 |
| 5. L'impact de la CPI sur la paix..... | 21 |
| 5.1 Impact sur la paix en Ouganda | 21 |
| 5.2 Effet de dissuasion..... | 22 |
| 5.3 Reconstruire la paix / la confiance parmi les communautés..... | 23 |
| 6. Impact sur le recrutement des enfants et les violences basées sur le genre | 25 |
| 6.1 L'utilisation d'enfants soldats reconnue comme illégale | 25 |
| 6.2 Impact sur la prévention des crimes basés sur le genre..... | 26 |
| 6.3 Une reconnaissance accrue des crimes basés sur le genre | 27 |
| 6.4 Briser le silence : permettre la réhabilitation | 28 |
| 7. L'impact sur les droits des victimes au niveau national | 30 |
| 7.1 Une meilleure connaissance des droits des victimes | 30 |
| 7.2 Impact sur les Initiatives soulevant les questions de responsabilité | 31 |
| 7.3 Impact sur les lois nationales et les systèmes judiciaires | 32 |
| 7.4 Impact sur le renforcement des capacités et le transfert de compétences au niveau national | 35 |
| Recommandations pour la CPI:..... | 36 |
| Recommandations aux Etats : | 37 |
| Annexe : Questionnaire du GTDV sur l'impact de la CPI sur les victimes et les communautés affectées | 40 |

Introduction

Contexte

Le 17 Juillet 1998, la communauté internationale a adopté le Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale (CPI). Après avoir été ratifié par 60 Etats, le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 annonçant une nouvelle aire de responsabilité pour les crimes les plus graves en droit international. Au cœur du Statut de Rome, l'affirmation du rôle central des victimes réclamant justice ; qu' « au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »¹. La CPI introduit un mandat innovant pour les victimes, leur accordant le droit de participer aux procédures juridiques, de bénéficier d'une assistance juridique et de réclamer des réparations tout en tenant compte du respect de leur dignité, vie privée et de leur besoin de protection et d'assistance. Les victimes ont également le droit d'être informées des décisions les concernant.² Ces dispositions reflètent l'esprit et la vision des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation³ et la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985.⁴

En accord avec l'Article 123 du Statut de Rome, sept ans après l'entrée en vigueur du Statut,⁵ le Secrétaire General des Nations Unies doit réunir une Conférence de Révision. Elle aura lieu du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala en Ouganda. La Conférence de Révision prendra en compte les amendements au Statut et conduira un « exercice de bilan » afin d'évaluer l'impact général et l'effectivité du Système du Statut de Rome. Suivant une proposition du Chili et de la Finlande faite en novembre 2009 et ayant reçu un fort soutien de plusieurs Etats Parties et d'ONG, la 8^{ème} session de l'Assemblée des Etats Parties a formellement adopté **« L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées »** comme un des sujets devant être discutés dans le contexte de l'exercice de bilan de la Conférence de Révision.⁶ Les autres points qui seront abordés comprennent des éléments sur la complémentarité, la coopération, et en relation avec la paix et la justice.

Tel que reconnu par la Stratégie de la CPI en rapport avec les victimes, « une des caractéristiques essentielles du système mis en place par le Statut est la reconnaissance du fait que la CPI a une fonction réparatrice et pas seulement punitive. Le système reflète ainsi un consensus grandissant au niveau international selon lequel la participation aux procédures

¹ Statut de Rome, Préambule

² Voir le document du GTDV sur les Obligations d'entreprendre des ateliers de sensibilisation en vertu du Statut de Rome et des Règles de Procédure, novembre 2006, http://www.vrwg.org/Publications/01/VRWG_Outreach-November2006FR.pdf, voir également Règle 50(1) ; Règle 96 ; Règle 16(1)(a) et 92.

³ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

⁴ Adoptée par la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies 40/34 du 29 Novembre 1985

⁵ Article 123 du Statut de Rome

⁶ Rapport officiel de l'Assemblée des Etats Parties sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 8^{ème} session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (Publications de la Cour Pénale Internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, part II, résolution ICC-ASP/8/Res.6, para. 5, et annexe IV.

et les réparations jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de rendre justice aux victimes ».⁷ Alors que pour les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda les victimes et les communautés affectées étaient en pratique exclues et largement non informées des procédures qui les concernaient principalement, le mandat de la CPI reconnaît à quel point la justice est importante pour les victimes ainsi que l'importance du rôle des victimes dans la quête de justice.

L'exercice de bilan intervient en temps propice ; la Cour entend ses premières affaires et il y a d'ores et déjà une série de commentaires pouvant être émis concernant l'impact de la Cour et son futur potentiel.

Méthodologie du Rapport

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV) est un réseau de groupes de la société civile et experts nationaux et internationaux créé en 1997 sous les auspices de l'ONG Coalition pour la Cour Pénale Internationale. Ses membres comprennent des ONG internationales et des experts et ONG venant d'un ensemble de pays à travers le monde, y compris les pays concernés par les enquêtes et poursuites de la CPI.

Ce rapport est présenté à la 8^{ème} session reprise de l'Assemblée des Etats Parties, se déroulant du 22 au 25 mars 2010, comme contribution à l'exercice de bilan sur « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » du point de vue des victimes, des communautés affectées et des organisations de la société civile travaillant avec elles.

Le GTDV accueille favorablement le projet de document de discussion préparé par le Chili et la Finlande⁸ et particulièrement la proposition selon laquelle « la clé de voûte de l'exercice de bilan à ce sujet est, à travers une approche inclusive, d'engager les victimes et les communautés affectées dans la Conférence de Révision et de rappeler l'importance du Système du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées ».

Au cours de notre travail de consultation avec les membres du GTDV, plusieurs organisations et réseaux travaillant dans les pays concernés ou pas par les procédures engagées par la Cour, ont exprimé leur intérêt de mener des consultations intensives avec les acteurs locaux et les communautés victimes sur le terrain dans le but d'impliquer les victimes et de les informer du processus autant que possible. Ainsi, le GTDV a cherché à recueillir les avis des victimes et des communautés affectées ainsi que des groupes travaillant au plus près d'elles. Un questionnaire sur l'exercice de bilan a été transmis à plus de 350 membres du GTDV en Janvier 2010.⁹ En Ouganda, la Fondation Ougandaise des Victimes (Uganda Victims Foundation, UVF), qui comprend des membres de 14 districts du Nord de l'Ouganda, a fait circuler le questionnaire à ses membres requérant qu'ils consultent 50 victimes de chaque district. Ces consultations ont été discutées lors d'un atelier organisé par REDRESS et UVF sur ce sujet, à Lira, au Nord de l'Ouganda, du 15 au 17 février 2010. Au cours de cet atelier, les membres des 14 districts ont présentés leurs conclusions basées sur le questionnaire.

⁷ Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes, ICC-ASP/8/45, Introduction, paragraphe 3 ; http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf, Rapport de la CPI sur la stratégie concernant les victimes, ASP/8/45.

⁸ Voir le projet de document de discussion sur l'exercice de bilan de la conférence de révision : Impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, soumis par les facilitateurs, Chili et Finlande, 5 mars 2010.

⁹ Voir Annexe 1 : Questionnaire circulé par le GTDV sur l'exercice de bilan.

Des discours théoriques à la réalité sur le terrain, personne ne peut mieux témoigner au nom des victimes que les victimes elles-mêmes. Ce rapport cherche à décrire les préoccupations soulevées par les victimes et les individus travaillant avec les communautés affectées et cherche à leur offrir une opportunité d'expliquer comment elles ont expérimenté et perçu le système du Statut de Rome, et l'impact ou non qu'il a eu sur leur quotidien.

Ce rapport fournit une compilation des réponses au questionnaire du GTDV sur le bilan ainsi que le résultat de nombreux ateliers de sensibilisation organisés par la société civile pour consulter les victimes et les communautés affectées. Afin d'assurer que les mots exprimés par les victimes ou les individus travaillant avec elles ressortent dans ce rapport, ils sont indiqués en italique. Le texte ne figurant pas en italique a été rédigé par REDRESS, avec l'apport des membres du GTDV, et cherche à fournir le contexte et à extraire l'importance des déclarations obtenues lors des réponses au questionnaire. Le GTDV espère que ces vues et recommandations contribueront positivement aux discussions qui seront engagées avant et pendant la Conférence de Révision.

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Gaëlle Carayon et Mariana Goetz de REDRESS avec l'aide initiale de Justin Haccius, consultant *pro bono*, au nom du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes. Les organisations membres ayant activement participé au processus de rédaction du questionnaire, organisant des ateliers, récoltant les réponses et apportant leur contribution, incluent des organisations locales en République Démocratique du Congo (RDC) notamment le Caucus des femmes congolaises du Sud-Kivu pour la paix et des organisations individuelles en Ituri, dans les Kivus, et en Katanga telles que la LIPADHO, AFEM/SUD-Kivu, VICO, LDF, et le Centre Olame. En Ouganda, 12 organisations basées dans les communautés travaillant avec les victimes ont entrepris des exercices de sensibilisation et de consultations sur la base du ***Questionnaire du GTDV de bilan sur l'impact de la CPI sur les victimes et les communautés affectées (annexé)***. Les organisations ont couvert les 14 districts du Nord de l'Ouganda. De plus, la Fondation Ougandaise des Victimes a facilité l'organisation d'un atelier à Lira du 15 au 17 Février 2010, réunissant les résultats des consultations de ses membres. De plus, des organisations en Colombie et Birmanie ont également répondu au questionnaire grâce à la dissémination entreprise par la Fédération International des Droits de l'Homme (FIDH). Malheureusement, aucun retour n'a été reçu des communautés victimes du Darfour et de République Centrafricaine (RCA) ou du Kenya. Les membres internationaux du GTDV qui ont également apporté leur conseil, support et/ou apport au questionnaire, et au processus de récolte des réponses et contenu qui ont mené à ce rapport incluent Amnesty International, la Coalition de la Cour Pénale Internationale (CCPI), Human Rights Watch, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), No Peace without Justice, Rights and Democracy, Women's Initiative for Gender Justice.

1. L'importance de la sensibilisation pour un impact significatif

La Cour a reconnu que toutes les victimes ne souhaitent pas avoir le même niveau d'information sur la Cour et ses procédures ou s'engager de la même manière.¹⁰ Certaines victimes souhaitent peut être n'avoir qu'une information générale alors que d'autres voudront s'engager plus directement avec la Cour, par exemple en fournissant des informations au Procureur sur la commission des crimes, témoignant en tant que témoin, participant aux débats, ou bénéficiant de l'assistance du Fonds au profit des Victimes. Il s'ensuit que les victimes devraient être informées des différentes manières de s'engager auprès de la Cour, ce qu'elles peuvent attendre d'un tel engagement, quel soutien ou protection est disponible pour elles et comment elles doivent procéder pour entrer en contact avec la Cour.

Le rôle crucial de l'échange d'informations est au centre de ce rapport. En effet, il y a une tension inhérente entre le mandat restreint de la CPI (et ainsi sa capacité limitée) et les attentes élevées des victimes et des communautés affectées. Ainsi, en considérant l'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées, nous devons distinguer les expériences actuelles des victimes vis-à-vis du système de la CPI, de leurs perceptions et attentes de ce que la Cour est ou de comment elle devrait les toucher, elles et leurs communautés. Ces dernières (perceptions et attentes) peuvent refléter une information insuffisante ou une compréhension limitée du mandat de la Cour et ainsi soulignent le besoin d'assurer une information à jour et largement disponible sur ce qu'est le Statut de Rome et ce qu'il permet ou ne permet pas.

1.1 La sensibilisation est appréciée mais beaucoup reste à faire

Depuis que le Statut de Rome est entré en vigueur, des activités de proximité ont été fortement encouragées par les organisations de la société civile et par le GTDV. Les victimes et leurs communautés ont apprécié les efforts entrepris par la Cour afin de les informer de son mandat et de ses activités. Les bureaux de la Cour sur place et le personnel de sensibilisation ont entrepris des activités ciblées et régulières destinées à atteindre les victimes, les leaders locaux et religieux, les étudiants et les ONG dans les pays concernés par les « situations » devant la Cour. L'utilisation des médias tels que la diffusion par radio et les clubs d'écoute a été hautement plébiscitée par les communautés locales. Lorsque certains membres de communautés ont eu l'opportunité exceptionnelle de voir une retransmission vidéo des débats, telles que les organisations de la société civile en Ituri (Nord Est de la RDC), ils ont apprécié cette opportunité et ont été fascinés par les débats.

Toutefois, il faut noter que les zones affectées des pays en « situations » sont vastes et que la nature des crimes commis relevant de la compétence de la CPI implique un grand nombre de victimes. De plus, certaines régions sont inaccessibles, il y a un manque d'infrastructures et parfois l'insécurité entrave l'accès à l'information. Etant donné que la CPI a seulement un ou deux personnels de sensibilisation dans les pays des « situations », il est clair que le niveau actuel de la sensibilisation est insuffisant au regard de la combinaison de ces facteurs. Par exemple, alors qu'il est connu que la Cour a conduit d'excellentes sessions de sensibilisation

¹⁰ *Rapport de la Cour sur la stratégie en relation aux victimes*, ICC-ASP/8/45, 10 Novembre 2009, p. 4, http://www.iccpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-ENG.pdf.

sur le genre dans certaines régions en Ouganda du nord, de nombreuses victimes dans les villages, villes et régions voisins n'ont jamais entendu parler de ces activités. De même, les organisations travaillant avec des victimes dans le district de Gulu, au Nord de l'Ouganda, ont exposé que bien que des ateliers de sensibilisation aient été conduits dans le district de Gulu, les victimes qu'ils ont consultées et sensibilisées à propos de la CPI et de la Conférence de Révision « ne connaissait pas la CPI et ce qu'elle avait fait pour eux »¹¹.

Malgré les limitations inquiétantes en relation avec les besoins des victimes, les communautés victimes reconnaissent que là où les ateliers de sensibilisation ont eu lieu, il y a une augmentation des connaissances parmi les victimes et les communautés affectées sur la CPI et son mandat – un premier pas vers l'exercice au moins de leur droit d'être informées.

Les victimes en RDC (Sud Kivu) ont indiqué que les « visites des délégués de la CPI pour le plaider et la sensibilisation sont du moins rassurantes ». En Ouganda (district d'Apac), l'impact du programme de sensibilisation de la CPI entrepris en 2009 a été mentionné et il a été rapporté que les victimes estiment que « l'existence de la CPI a apporté une ouverture sur le droit à la justice, et que de nombreuses victimes ont des connaissances à propos de la CPI, son rôle et sa force [...] »¹² Des propos similaires ont été rapportés dans d'autres districts d'Ouganda où il a été dit que « la CPI était sur le terrain et que beaucoup a été fait, comme par exemple la sensibilisation à la radio ».¹³

1.2 Des efforts supplémentaires nécessaires pour atteindre les victimes dans les zones reculées

Alors que les effets de la sensibilisation commencent à être ressentis par les victimes et leurs communautés, le contexte d'après guerre et l'isolement rendent la tâche encore plus difficile. Dans les villages, l'électricité est rarement disponible, il en va de même pour l'accès à internet. Alors que la radio est utilisée par les membres des communautés, un grand nombre de victimes n'ont pas de radios ou de piles ou bien luttent tout simplement pour survivre. Tel que l'ont indiqué des organisations des femmes en Ituri, Est-RDC, « [l]es victimes directes qui vivent dans des localités éloignées, qui sont analphabètes et qui n'ont pas de postes de radio ignorent l'existence et le travail de la CPI. » Alors que la radio est très importante et utile, elle ne doit pas être considérée comme le seul moyen d'atteindre les victimes dont beaucoup sont des enfants, des femmes, des vieillards ou handicapés qui souffrent de problèmes médicaux et psychosociaux. Les contacts face à face où les victimes peuvent poser des questions sont considérés par les victimes consultées comme particulièrement nécessaires. Par exemple, des victimes en Ituri ont souligné le fait que les personnes chargées de la sensibilisation « sont toujours pressées, [elles] ne prennent pas assez de temps pour échanger avec les victimes. »

La difficulté pour atteindre les zones reculées a été soulignée par les ONG en RDC (Sud Kivu) qui ont indiqué que, « la majorité de la population n'est pas informée sur la CPI. En milieux urbains, il y a des personnes informées mais la sensibilisation en milieux ruraux reste très faible. » D'autres ont évoqué que, « les victimes qui sont les populations civiles ne sont pas en mesure de saisir la CPI dans la mesure où elles ne sont pas, dans la grande majorité informées des activités de la CPI. »

¹¹ "did not know about the ICC and what it had done for them."

¹² "the existence of the ICC has brought awareness of the rights to justice, and that many victims have knowledge about the ICC, its role, and its strength [...]"

¹³ "the ICC [was] on the ground and much has been going on such as sensitisation through radio."

Il a été souligné que « *les actes ignobles dont elles ont été victimes ne se sont pas commis seulement en ville où la CPI tient des conférences et rencontres avec la population.* » De plus certaines ont indiqué que « *l'information diffusée à la radio est une nouveauté dans certains coins du globe terrestre où l'accès à l'information est difficile. Il y a aussi un problème de distance et moyens pour ceux qui sont informés.* » D'où « *l'impact de l'existence de la CPI jusque là n'est pas positif par rapport aux attentes des victimes.* »

L'unité de sensibilisation de la CPI semble avoir un impact grâce aux activités qu'elle a entreprises, utilisant ses ressources limitées. Néanmoins, la réalité des conditions de vie des victimes doit être prise en compte dans l'organisation de futures activités de sensibilisation. En particulier, trouver des moyens d'accéder aux plus démunis doit être prioritaire dans l'organisation et la planification de campagnes d'information et sensibilisation. Des approches locales telles que le théâtre de rue ou la formation des formateurs sont les suggestions revenant le plus souvent.

1.3 Une information répétée et à jour nécessaire pour gérer les attentes

Certaines limitations de la CPI sont inhérentes au Statut de Rome et au mandat de la Cour. Il est important d'expliquer clairement les limitations du mandat de la Cour aux victimes et aux communautés affectées. Les restrictions du mandat de la CPI ne sont pas évidentes ou facilement compréhensibles et ceci devrait être pris en compte dans la manière dont elles sont expliquées. Etant donné que le mandat de la Cour est compliqué et abstrait, il est nécessaire que certains groupes soient formés de manière plus intensive sur ces problématiques et que la sensibilisation soit suivie d'au moins une deuxième rencontre, sinon plus lorsque cela est possible et bénéfique.

Les limitations communes nécessitant des explications répétées incluent :

- La date de début de compétence de la Cour est au 1^{er} juillet 2002 car c'est à cette date que le Traité est entré en vigueur (les raisons de cette date n'ont rien à voir avec l'exclusion de la responsabilité de groupes spécifiques, ce qui est communément considéré comme le réel motif) ;
- Que la Cour dépend des Etats pour exécuter les mandats d'arrêts et n'a pas de force de police ou d'armée propre ;
- La Cour ne poursuivra qu'un petit nombre de ceux qui sont les plus responsables des crimes les plus sérieux ; elle n'a pas pour but de poursuivre tous ceux qui ont pris part aux hostilités ;
- Les procédures vont être longues ;
- L'accusé a des droits ; il/elle est présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement le/la déclare coupable ;
- Le Procureur a besoin de preuves afin de convaincre les juges de délivrer un mandat d'arrêt ;
- La peine de mort n'est pas appliquée.

L'importance d'expliquer les limitations de la Cour a par exemple été soulevée par des organisations en Ouganda lors de récentes consultations. Il a été indiqué que « *trop d'attentes ont entouré les premières activités de sensibilisation de la CPI* » et que « *les victimes ont été*

déçues lorsqu'elles ont réalisé la vraie nature du travail de la CPI notamment le fait que les Etats doivent effectuer eux-mêmes les arrestations ». ¹⁴

Le problème de la date de début de compétence de la CPI reste un point de déception même dans les régions où des activités de sensibilisation nombreuses et répétées ont été conduites. Les organisations en RDC ont rapporté que les victimes dans les zones reculées de l'Est de la RDC demandaient toujours pourquoi la Cour ne prenait pas en compte les événements survenus avant 2002 et les ayant affectés.

Les victimes et les organisations communautaires ont également demandé « pourquoi la CPI délivre seulement des mandats d'arrêt à l'encontre des suspects africains [alors que] les opérations de la CPI devraient être universelles ». Ceci souligne le fait que le processus d'ouverture d'enquête et d'émission de mandat d'arrêt doit être clarifié et expliqué et rendu aisément disponible pour les victimes et les communautés affectées.

Un exemple rapporté par les organisations ougandaises montre à quel point une information régulière et fiable est nécessaire : à l'issue des activités de sensibilisation et de consultations concernant le questionnaire, il est apparu clairement que certaines victimes en Ouganda espéraient que « la Conférence de Révision [ajusterait le Statut de Rome] pour prendre en compte les crimes depuis 1986 ». ¹⁵ Elles ont également rapporté qu'il y avait toujours des « connaissances insuffisantes à propos de la Cour, d'où un besoin de sensibiliser les communautés locales ». Des attentes erronées portent atteinte à l'image de l'impact de la CPI ; il est donc crucial que la sensibilisation, par des ONG ou par les programmes de sensibilisation de la Cour apportent une information à jour de manière régulière.

1.4 Plus d'information publique requise dans les pays ne faisant pas l'objet d'une « situation » devant la Cour

Les réponses au questionnaire ont clairement indiqué que l'impact de la CPI repose sur le ciblage spécifique des communautés par les activités de sensibilisation. Ainsi, alors que les pays « situations » et les régions où des enquêtes sont menées ont fait l'objet de nombreuses activités de sensibilisation, les pays qui ne sont pas « situations » n'ont bénéficié que de peu ou pas de sensibilisation.

Par exemple, les ONG en Birmanie ont rapporté que « malheureusement, dans le cas de la Birmanie, les activités directes de la CPI (enquêtes, audiences, procès, sensibilisation, information publique, projets de fonds au profit des victimes) n'ont pas encore eu lieu », et que « dans le cas de la Birmanie, une grande majorité des victimes n'ont pas encore reçu d'informations suffisantes quant à l'existence de la CPI étant donné que le régime militaire interdit la dissémination d'informations ainsi que les formations éducatives légales de manière considérable ». Elles concluent en disant qu'« ainsi, dans le cas de la Birmanie, bien que l'existence de la CPI ait impacté sur beaucoup d'ONG de droits humains, cela n'a pas été le cas pour la large majorité des victimes. »

¹⁴ "Too much expectation is raised about the ICC by early outreach programme" ; "victims got disappointed on realising the true nature of the ICC's work with arrests to be made by state actors".

¹⁵ "the Review Conference [would adjust the Rome Statute] to cater for crimes from 1986."

2. L'impact plus large de la CPI sur les victimes

Alors que de nombreuses victimes cherchent à obtenir une reconnaissance légale et la possibilité de faire valoir leurs vues et préoccupations directement au travers des procédures devant la CPI (voir la partie 3 ci-dessous), beaucoup d'autres expérimentent la CPI dans un sens plus large, simplement car elles sont des victimes concernées par le processus et son issue.

2.1 L'impact attendu d'une première condamnation

Pour un grand nombre de victimes, l'impact le plus significatif de la CPI sera l'issue d'un procès et une possible condamnation. Pour beaucoup, la perspective d'une condamnation est vue comme étant peut-être plus significative que la possibilité de participer aux débats. Néanmoins, les victimes et les communautés affectées en RDC notent que bien que certains procès sont en cours, aucune condamnation n'a été rendue malgré les années passées depuis l'émission du premier mandat d'arrêt en 2006. Certains groupes travaillant avec les victimes en Ituri ont rapporté que « *[les victimes] qui sont malades disent qu'elles mourront avant que leurs bourreaux ne soient réellement inculpés,* » ainsi, tel que relevé par un groupe d'ONG basées au Nord Kivu, « *l'impact est imperceptible pour les moins informés puisque jusqu'ici aucune condamnation n'a été prononcée en RDC* ».

Ainsi, alors que les victimes et les communautés affectées ne pensent peut-être pas encore que le système du Statut de Rome leur a permis d'accéder à et d'obtenir justice, la plupart sont confiantes ou espèrent que la CPI aura un impact positif dans le futur et apprécient sa création.

2.2 Mandats d'arrêt inexécutés

L'émission d'un mandat d'arrêt génère beaucoup de publicité et d'intérêt. Toutefois, s'il n'est pas suivi d'une arrestation, cela peut frustrer les victimes. Beaucoup d'entre elles ne voient pas l'intérêt d'inculper des suspects qui ne seront vraisemblablement pas traduits en justice. Les victimes en Ouganda ont indiqué que « *la CPI a échoué dans l'arrestation des leaders de la LRA et ses poursuites sont très lentes et n'ont [ainsi] pas satisfait aux attentes de justice des victimes* ». ¹⁶ En effet, dans certains districts tels que Pader, les victimes sont « *décues [...] il semble que les procédures soient bloquées, [sans] aucune coopération* ». ¹⁷

Alors que les victimes au Sud Kivu pensent que la CPI a eu un impact positif du fait que « *leurs préoccupations ont été prises en compte par la communauté internationale* », elles relèvent que cet impact n'est pas encore maximisé « *car les auteurs des crimes au Sud Kivu se déplacent librement et que ça prend du temps avec aucun jugement en vue* ».

Malgré le mandat d'arrêt délivré contre Bosco Ntaganda, le gouvernement de la RDC a jusqu'ici refusé de le remettre à la CPI. Ceci a freiné les attentes des victimes d'obtenir justice

¹⁶ "the ICC has failed to have the LRA leaders arrested and its prosecution process is very slow and has [thus] not met the expectations of the victims for justice."

¹⁷ "feel disappointed [...] it seems like the ICC is stuck, [with] no cooperation."

et renforce le fait que la coopération entre les Etats parties est cruciale si le droit des victimes d'obtenir justice doit être respecté. Tel qu'il a été résumé par certaines organisations de femmes à l'Est du Congo, «*l'existence de la CPI en soi donne l'espoir mais il faut que ça devienne effectif et qu'on arrive à arrêter ceux qui commettent les crimes*».

De plus, les organisations locales travaillant avec les victimes ont indiqué que les gouvernements utilisent parfois la paix comme justification pour ne pas coopérer de manière effective avec la CPI. Les communautés de victimes appellent leur gouvernement à coopérer afin de traduire les suspects devant la Cour. En RDC par exemple, un groupe d'organisations communautaires a déclaré que, «*au niveau national, pour le cas de l'arrestation de Bosco Ntaganda, notre gouvernement a déclaré qu'il privilégie la paix [à] la justice donc c'est au niveau national que ça cloche, la CPI ne doit pas travailler sans le gouvernement national. Si la CPI compte sur le gouvernement avec ses faiblesses [...] les auteurs ne seront jamais arrêtés ni jugés*».

2.3 L'éloignement de la CPI

Alors que de nombreuses ONG ont soulevé que la distance entre la Cour et les victimes est problématique, cet aspect est devenu de plus en plus important, particulièrement depuis que le premier procès a débuté. Alors qu'il est encourageant que les audiences sur place («*in situ*») soient envisagées et qu'un Bureau de Liaison de la CPI à Addis Abeba soit planifié, les ONGs soulignent quand même de différentes façons que la CPI a un impact décroissant du à son éloignement. Tel que rapporté par une organisation du district d'Amuria en Ouganda, «*la CPI n'a pas été capable de travailler convenablement car [elle est] loin des gens d'où un besoin de décentralisation des opérations et services de la CPI*».¹⁸

Les procès sur place sont hautement recommandés afin d'apporter l'impact entier de la CPI là où il est le plus nécessaire. De plus, la différence entre les conditions de vie difficiles des victimes et les conditions de détention des accusés une fois transférés à la Haye, perçues comme luxueuses, a causé des ressentiments parmi les communautés. Tel que certaines ONGs centrées sur les femmes en Ituri ont indiqué, «*[les victimes] disent que ces criminels qui les ont plongés dans ces souffrances vivent à la Haye dans les meilleures conditions, au moment où [elles] croupissent dans la misère.*»

¹⁸ "the ICC had not been able to work properly because [it is] far away from the people, hence the ICC should decentralise their operations and services."

3. L'impact de la sélection lente et limitée des affaires

3.1 Questions quant aux enquêtes lentes et limitées en RDC

En RDC, l'impact de la CPI varie beaucoup selon que la région ait fait l'objet d'une enquête ou non. Du fait que les premières enquêtes et affaires concernent l'Ituri, il y a évidemment une plus grande compréhension et de plus grandes connaissances à propos de la CPI dans cette région. Toutefois, les victimes et les organisations communautaires travaillant avec elles sont déçues du fait du nombre limité de mandats d'arrêt délivrés jusqu'à présent et sont consternées du fait que certains officiels de haut rang n'aient pas été mentionnés. La politique du procureur quant à la sélection des affaires n'est pas comprise par les victimes. Une question récurrente est: « *pourquoi tel criminel de guerre est-il inculpé alors que beaucoup d'autres restent en liberté ?* ».

En Ituri, où les premières affaires de la CPI sont pendantes devant la CPI, les victimes provenant des localités non couvertes par les charges ne comprennent pas pourquoi « *les mêmes victimes qui ont subi les mêmes atrocités par les même groupes n'ont pas été prises en compte par les enquêteurs [créant] une grande frustration.* »

Dans la région du Kivu (RDC), il est parfois su que la CPI conduit des enquêtes, mais les victimes et les organisations locales sont frustrées par les retards pris dans l'émission de mandats d'arrêt. Ceci montre la croyance des victimes selon laquelle la CPI est un important moyen d'obtenir justice. Toutefois, il y a une inquiétude que les crimes continuent à être commis et que la CPI ne prouve pas avoir l'effet dissuasif souhaité.

Tel que dénoncé par les victimes et communautés au Sud Kivu, « *jusque là il [n'] y a pas d'impact concret de la CPI au Sud- Kivu étant donné [que...certains] auteurs comme Laurent Nkunda et autres ne sont pas encore dans les rouages* ». D'autres ont dénoncé que « *la CPI n'a pas d'impact au Sud-Kivu parce que les auteurs des crimes recherchés par la CPI courent librement* ». Ils ajoutent que « *[I]es actes de barbarie continuent [...] notamment les maisons brûlées, les tueries et les massacres de Kiwandja au Nord-Kivu et jusque là personne n'est arrêté ni jugé et le jugement est une longue procédure car on ne sait pas quand les 4 retenus (poursuivi) seront jugés* ».

3.2 Perception de partialité

« *Quand deux éléphants se battent, c'est l'herbe autour qui est abimée* ».

En Ouganda, de nombreuses communautés de victimes perçoivent la Cour négativement car elle a seulement émis des mandats d'arrêts contre les membres de la LRA sans faire de même pour les forces armées du gouvernement : « *La CPI considère seulement les membres de la LRA comme auteurs de l'insécurité et pourtant, les forces telles que l'UPDF ont fait de même et la CPI ne s'en est pas soucié* ». ¹⁹ Certains énoncent également « *qu'il y a des preuves dans certaines parties de l'Ouganda du Nord pour prouver que l'UPDF a abusé des gens et des témoins sont prêts à témoigner devant une cour* ».

¹⁹ "The ICC looks at only the LRA as the perpetrators of insecurity and yet forces like the UPDF did the same and the ICC has not handled them."

En Colombie, il a été indiqué que « *même si les victimes ont des attentes concernant les effets de la CPI sur la situation de la Colombie, la vérité est que [la CPI] continue à envisager une action de loin. Ceci est du non seulement au temps écoulé entre la visite officielle du procureur en Colombie mais aussi parce que l'on croit que la visite de conseillers de la CPI, qui était considérée comme pouvant avoir un impact sur la démobilisation et réintégration des paramilitaires, pourrait également avoir un impact sur la vérité...* ».

En Colombie, les ONG ont également indiqué que l'« *on a l'impression que certaines motivations dans l'examen de [l'admissibilité] ne sont pas claires dans la jurisprudence récente de la CPI. A ce propos, l'impression de la majorité est que l'attention de la CPI envers la Colombie correspondrait plus à des conjonctures politiques plutôt qu'à des besoins juridiques dans un contexte où les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre continuent d'être perpétrés* ». En Birmanie également, il a été dit que, « *dans le cas de la Birmanie, l'existence de la CPI n'a pas encore eu d'impact sur le souhait des victimes d'obtenir justice. Toutefois, cela a eu un effet sur de nombreuses ONG travaillant pour les droits des victimes.* »

En Colombie, les gens estiment que le monde connaît leur situation de détresse. « *On peut considérer qu'au niveau international, il y a une compréhension juste de la situation complexe des victimes en Colombie, ceci est dû au fait des dénonciations des organisations de droits de l'homme et au mouvement des victimes lui-même. Les efforts de ces groupes vont dans le même sens afin d'exiger que l'impact de la CPI ait un effet dissuasif* ».

Toutefois, il a été souligné en Colombie que l'attention apportée sur les violations par les visites de la CPI a seulement donné l'apparence que les victimes ont été entendues. « *Néanmoins, on ne peut pas écarter les efforts de l'Etat colombien de montrer au pays les conditions irréelles d'après guerre qui maintiennent erronément une idée de justice transitionnelle qui en réalité n'existe pas. Ces efforts sont précisément ce qui empêche les victimes d'être entendues convenablement aux niveaux national et international, dans des environnements qui diffèrent de celui des mouvements de droits de l'homme* ».

3.3 Déception quant à la compétence temporelle de la CPI commençant au 1^{er} juillet 2002

Un aspect qui revient fréquemment en RDC et en Ouganda est le fait que la Cour peut seulement enquêter sur les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002. En effet, aucune prescription n'est prévue en droit international pour les crimes graves. Ici, il peut seulement être rappelé qu'il revient en premier lieu à l'Etat de légiférer, d'enquêter et de poursuivre de tels crimes. Il est recommandé que, lorsque les Etats promulguent des législations en relation avec la CPI, ils s'assurent que les crimes commis antérieurement puissent être poursuivis au niveau national. Les victimes et les organisations communautaires travaillant avec elles soulignent systématiquement cette difficulté : « *il se pose aussi le problème des crimes commis avant 2002 qui n'entrent pas dans la compétence de la CPI* ». Ou encore, « *le calendrier adopté par la CPI exclut des atrocités commises avant la venue au monde du statut de Rome* ».

Par exemple dans la Province du Nord Katanga (DRC), les ONG locales rapportent que « *la CPI n'a pas d'impact tout simplement car toutes les violences et crimes commis ici, ont eu lieu avant juillet 2002* ». Ainsi, « *seules quelques personnes qui suivent la radio Okapi ont entendu parler de la CPI et suivent plus ou moins avec intérêt les audiences de Bemba, Lubanga, Katanga...* ». Ils ont également indiqué être « *plus concernés par la justice traditionnelle dont [ils ont] entendu parler.* »

4. L'impact direct de la CPI sur les victimes

« Les recours contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime [...] [d'accéder] à la justice » - Principe 11(a), Principes Fondamentaux de l'ONU²⁰

4.1 Impact sur les espoirs des victimes et leur possibilité d'obtenir justice

De nombreuses victimes en Ituri (Nord-Est RDC) et au Nord de l'Ouganda ont demandé à participer aux premières enquêtes et procès menés par la CPI. Pour ces victimes et pour les communautés plus larges affectées, la CPI a une signification réelle et spécifique permettant un accès direct à la justice. Nombre d'entre elles voient l'ouverture d'une enquête comme une opportunité d'accéder à la justice et de voir les préjudices commis à leur rencontre reconnus et réparés.

Il y a environ une centaine de victimes dont le statut légal de victime a été reconnu dans l'affaire Lubanga et plus de 350 dans l'affaire Katanga. Plusieurs centaines d'autres personnes ont demandé à participer dans la phase d'enquête dans une « situation » avant l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'un suspect donné. D'une certaine façon, les victimes participantes et ceux qui les assistent ont exprimé leur frustration avec le système de participation prévu à la CPI. Les formulaires de participation sont longs et abstraits, il y a peu de retour sur l'examen de leurs demandes, et les procédures sont lentes et lointaines. Toutefois, il est important de se rappeler que certaines frustrations résultent des limitations inhérentes au Statut et de la relative complexité des obstacles procéduraux.

Pour de nombreuses victimes directement impliquées dans les procédures, un sentiment général de « *lassitude* » est ressenti. La première affaire a débuté en 2006 et le procès est toujours en cours. Les procédures de demande de participation et de réparations peuvent être décourageantes. Certaines victimes en Ouganda ont même eu l'impression que faire une demande était « *une perte de temps* » surtout qu'elles n'ont reçu aucune aide de subsistance pour les jours pris afin de remplir les formulaires et apporter les documents nécessaires, ce qui est préjudiciable pour ceux qui se battent pour survivre au quotidien.

En Ituri (RDC), les victimes ont l'impression d'être :

« des ombres, sans visage, sans voix, sans lumière, se demandant quand la vérité sur [...] les crimes sera faite ». Au Sud Kivu, certains ont indiqué que « la procédure lourde et longue de la CPI crée un certain découragement [parmi l]es victimes. D'autres victimes craignent pour leur sécurité refusant ainsi de dénoncer car la CPI ne poursuit que les « grosses [pointures] » qui [ont peut-être] leurs collaborateurs ou troupes vivant dans les milieux des victimes semant ainsi peur et désolation au sein de la population ».

²⁰ Article 11(a), Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

Pour les victimes et les communautés affectées, la lenteur de la justice internationale « *laisse les victimes les moins avisées impatientes, et il y en a qui perdent espoir [d'obtenir réparations]* ».

Lorsque les victimes sont interrogées sur la manière dont elles perçoivent le processus, elles répondent souvent qu'il est « bureaucratique », « lourd et lent » ou « lourd et strict ». Les ONG en RDC indiquent que « *la plupart des crimes ont été commis dans des circonstances telles qu'il est difficile voire irréaliste de constituer les preuves [...] seuls les témoignages sont disponibles* ». Ainsi, il est recommandé que « *la CPI [revoie] la procédure et l'allège si possible afin qu'elle soit effective. Définir autrement les preuves pour être réaliste car en temps de guerre c'est [impossible] de les réunir* ».

De plus, certaines victimes souffrent de maladies, liées ou non à leur victimisation et il n'est pas toujours compris pourquoi un accusé peut recevoir les traitements à la Haye alors que « *[m]ême quand la victime est malade, l'équipe des enquêteurs [de la Cour] [n'est] pas capable ou [n'a] pas la possibilité de la soigner avant de la soumettre aux interviews. Quelque part c'est comme si l'être humain [n'était] pas pris en compte malgré les beaux textes.* »

Ces obstacles ne doivent pas éclipser le fait que, comme un groupe d'ONG au Sud Kivu l'a rapporté, « *les victimes directement impliquées dans les procédures sont satisfaites jusqu'à un certain point par les procédures et le travail entrepris par la CPI* ».

4.2 Impact direct de la participation dans les procédures : dignité et reconnaissance

L'article 68 (3) permet aux victimes de participer aux procédures lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.²¹ De plus, la stratégie de la CPI concernant les victimes reconnaît que « l'attitude des représentants de la Cour à l'égard des victimes sera très importante pour elles et pour la vision qu'elles auront du processus de justice devant la Cour »²² ; et que « *les victimes ont également apporté une perspective unique au processus judiciaire* ». ²³ Il a été admis que la participation des victimes contribuera au processus de justice devant la Cour et rendra les procédures plus sensibles aux victimes. Les mécanismes contenus dans le Statut de Rome ont permis à de nombreuses victimes d'entrer en contact avec divers organes de la Cour, cherchant à participer aux procédures ainsi qu'à présenter leurs « vues et préoccupations ». Ces dernières années, la CPI a pu noter un impact réel dû aux victimes sur ses procédures et sa jurisprudence en développement, où les victimes ne sont pas passives mais des participants actifs dans les procédures qui les concernent.

Ceux qui travaillent avec les victimes ont indiqué qu' « *il y a un impact positif parce que cela a permis aux victimes de se sentir valorisées à travers leur implication dans le processus judiciaire bien que cela soit fait par leurs représentant légaux* ». Et que, comme certains l'ont

²¹ L'article 68(3) du Statut de Rome dispose que : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.* »

²² Rapport de la Cour sur la stratégie en relation aux victimes, ICC-ASP/8/45, 10 Novembre 2009, para 12 http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf

²³ *Ibid.*

relevé en RDC, la justice peut avoir un pouvoir de guérison et la « CPI [peut] jouer [un rôle] sur l'aspect psychologique des victimes de guerre en leur garantissant leur liberté et leurs droits socio-économiques et culturels ». Si le processus est le bon, le simple fait d'être passé par ce processus aura un impact positif sur les victimes. Comme certains l'ont indiqué en RDC, « la CPI a eu un impact sur le fait que les vues et préoccupations des victimes ont été entendues aux niveaux national et international. Les victimes reçoivent une assistance juridique assurant ainsi leur participation effective à la procédure et la préservation de leurs droits. »²⁴

4.3 Impact sur la conscience que les victimes ont de leurs droits

La Cour a reconnu que « les victimes doivent tout d'abord être conscientes de leur droit de participer pour être à même de prendre des décisions avisées sur la manière de les exercer et doivent être assistées dans leur demande de participation si elles le souhaitent. La Cour reconnaît que ceci peut être entrepris en partenariat avec des individus et des organisations proches des victimes ».²⁵

Toutefois, le manque d'information et l'éloignement des victimes signifient qu'il y a encore beaucoup à faire pour qu'elles soient sensibilisées à leurs droits. Au Sud Kivu (RDC), les groupes communautaires expliquent que « la population n'est pas du tout informée sur [ses] droits, raison pour laquelle la plupart de cette population a du mal à saisir le tribunal lorsqu'elle est victime d'un acte. [...] Mais [si] la CPI [donnait] les moyens aux ONGs qui œuvrent dans la vulgarisation des lois dans des milieux ruraux, l'impact [pourrait] être visible et réel. »

Les groupes locaux travaillant à la base jouent un rôle essentiel dans les activités de sensibilisation, de dissémination et d'information des victimes, ils facilitent également les liens entre les victimes et les divers organes de la Cour. Pour les organisations travaillant avec les victimes, le processus a parfois été frustrant puisque bien qu'elles fournissent un grand soutien aux victimes, elles ne reçoivent que peu de reconnaissance de la Cour elle-même pour leur rôle central et appellent à plus de formation et de protection.

In Ouganda, certaines organisations travaillant avec les victimes ont pressé « la CPI de reconnaître le statut et le rôle des intermédiaires et notamment [de fournir] un entraînement, une rémunération et une protection » et des ONG à l'est de la RDC ont appelé « à plus de respect »²⁶ pour les intermédiaires.

²⁴ « La CPI a eu un impact sur le fait que les vues et préoccupations des victimes soient entendues au niveau national et international. Les victimes reçoivent une assistance juridique assurant ainsi leur participation effective à la procédure et la préservation de leurs droits, la CPI joue sur l'aspect psychologique des victimes, des guerres en garantissant à chacune leur liberté et leurs droits socio-économiques et culturels. »

²⁵ Rapport de la Cour sur la stratégie en relation aux victimes, ICC-ASP/8/45, 10 Novembre 2009, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf

²⁶ « Nous intermédiaire ; nous demandons plus de respect dans la collaboration ; le personnel de la CPI devront être des gens qui ont un sens élevé de droit humains, comprendre les situations difficile et délicate dans lequel les intermédiaires opèrent. »

4.4 Impact de l'assistance du Fonds au profit des Victimes

Le Fonds au profit des Victimes peut utiliser « *les produits d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances de réparation* » afin d'apporter « *une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles* ». ²⁷ Jusqu'à présent, le Fonds au Profit des Victimes a mis en œuvre des projets en RDC et en Ouganda et est en voie de notifier la Chambre compétente de projets prévus en République Centrafricaine. Pour beaucoup, le travail du Fonds d'apporter une assistance aux victimes par ses « autres ressources » pourrait être l'impact le plus tangible de leur expérience avec la CPI.

Les bénéficiaires directs rapportent un impact positif

Les bénéficiaires directs reconnaissent l'impact positif du Fonds : « *La mise en œuvre d'activités financées par les Fonds au profit des Victimes de la CPI développe l'espoir, la confiance, l'assurance et un sens d'appartenance par les victimes. Cela a développé une paix d'esprit et une confiance parmi les victimes et les communautés affectées* ». ²⁸

En Ouganda, des discussions avec deux organisations qui ont bénéficié directement et indirectement de projets financés par le Fonds au profit des Victimes rapportent que :

« Les familles et les communautés apprécient les projets car ils apportent une guérison psychologique et physique : la stigmatisation, l'exclusion sociale, et la honte ont disparues. Il y a eu une réintégration positive où ils ont construit une confiance les uns envers les autres, dans leur famille et dans leurs communautés. Il y a également eu des réunions de famille : les familles brisées ont été normalisées en tant que femme et mari. Les victimes ont aussi été conseillées pour avoir une confiance totale en elles-mêmes. » ²⁹

Elles ont également souligné que les bénéficiaires étaient généralement plus souvent les victimes elles-mêmes avec leur communauté bénéficiant indirectement du projet : « *le fait que leurs souffrances aient été reconnues a apporté de l'espoir et de la confiance aux victimes* ». ³⁰

Besoin de plus de projets et d'informations

Alors que les bénéficiaires directs louent l'impact du fonds au profit des victimes, les victimes qui n'en n'ont pas bénéficié sont inévitablement déçues. Sur cet aspect, il est important que le choix des organisations bénéficiaires soit expliqué. Alors que beaucoup de bénéficiaires comprennent que le Fonds n'a à sa disposition que des fonds limités, et donc ne peut pas répondre à tous les besoins des victimes, beaucoup de victimes et de communautés affectées imaginent les ressources du Fonds beaucoup plus larges qu'elles ne sont en réalité, et en

²⁷ Régulations 50(1)(a) du Règlement du Fonds au Profit des Victimes

²⁸ "The implementation of the activities funded by Trust Fund for victims of the ICC developed hope, trust, confidence and a sense of belonging by the victims. This move as it stands has developed peace of the mind and trust among the victims and the affected communities."

²⁹ "Families and communities appreciated the projects because they brought both psychosocial and physical healing: stigmatisation, social misfit, and shame reportedly disappeared. There was positive re-integration where they built confidence in one another, in their families and communities. There was also family reunion: broken families were normalised as wife and husband. The victims were also counselled, building absolute confidence in themselves."

³⁰ "It has brought hope and confidence to victims the fact being their plights have been recognised."

Ouganda et en RDC, elles se posent des questions sur les critères utilisés pour choisir entre les différents projets.

Certaines ONG en RDC ont souligné que « [b]eaucoup de fonds [seraient] alloués aux victimes mais [elles] ignorent la destination et les victimes semblent ne pas en bénéficier. » En particulier, elles regrettent que « le fonds jusque là ne [prenne] pas en compte du moins à [leur connaissance], les victimes des violations graves et qui ont accepté de fournir les informations [à la Cour]. »

La même remarque a été faite par d'autres organisations communautaires qui ont rapporté qu'« [o]n note une forte mobilisation des fonds pour les victimes mais hélas, la destination de ces fonds n'est pas connue et l'on ne cessera de se poser la question de savoir si les victimes en bénéficient [...]»

Un autre problème relevé est la provenance des fonds débloqués pour les projets qui n'est pas toujours évidente pour les victimes. Par exemple, il a été rapporté qu'en Ouganda (District d'Amuria) « les victimes ne savaient pas si l'assistance qu'elles obtenaient venaient de la CPI (Fond au profit des Victimes) ou bien des ONG. »

Les organisations communautaires travaillant avec les victimes ont encouragé « les Etats parties à s'engager fortement avec le Fond au profit des Victimes et à donner généreusement. »

4.5 Impact des futures ordonnances de réparation

Des espoirs ont été créés d'obtenir des réparations à travers le processus de justice de la CPI. Toutefois, une information et sensibilisation consacrées aux réparations doivent être entreprises par la Cour dans le but d'apporter une information à jour à propos de ce qui sera et ou non possible. Autrement, les attentes pourraient ne pas correspondre à la structure juridique relativement étroite. Les ordonnances accordant réparations résultant d'une condamnation par la Cour ne restaureront jamais entièrement l'étendue de la souffrance endurée. Les projets d'assistance ou de compensation ne peuvent pas ramener les proches à la vie ou effacer les atrocités, les viols et les enlèvements. De plus, les ordonnances de réparations délivrées par la Cour seront liées aux condamnations et pourront dès lors être limitées à la criminalité identifiée dans chaque affaire. Il est donc important de noter qu'il revient toujours à l'Etat territorial d'établir des mécanismes pour assister et accorder des réparations aux victimes de crimes graves de droit international et cela de façon urgente.

Alors que jusqu'à présent, aucune ordonnance de réparation n'a été délivrée par la Cour, les victimes et communautés affectées ont commencé à discuter de leurs besoins de réhabilitation et de restitution. En Ouganda, les espoirs de réparations incluent en particulier la réhabilitation des préjudices physiques et psychologiques ainsi que des moyens de subsistance pour ceux qui souffrent de problèmes matériels du fait de la victimisation. Les organisations communautaires qui voient l'impact de la CPI limité par la condition d'arrestation des leaders de la LRA soulignent que « les réparations ne devraient pas être dépendantes de l'issue du procès ». Ceci appelle à la mise en place sans délai de programmes de réparation au niveau national. En effet, les organisations communautaires en Ouganda ont surligné que « les réparations doivent être clairement différenciées des programmes

gouvernementaux (NUSAF, PRDP³¹, etc.). Les attentes des victimes doivent être gérées à travers une sensibilisation plus systématique, le développement de capacités des intermédiaires et la standardisation de l'information. Les problèmes de réparations doivent être explicités à travers la Section spéciale de la Haute Court. »³²

En RDC, les organisations communautaires soulignent un besoin urgent de réparation : « *Il n'y a pas encore d'impact car la CPI n'a pas encore rendu un jugement [...] surtout que sa procédure [est] longue et lente. C'est ainsi que les victimes ne sont pas encore rétablies dans leurs droits ou réhabilitées dans la société. Nous voulons voir les victimes accéder à la réparation.* »

Alors que les réparations doivent être financées à travers des ressources collectées par la Cour par des amendes, confiscations et ordonnances de réparations contre la personne condamnée, il est probable que les sommes collectées seront insuffisantes pour indemniser les victimes. Le Fonds au Profit des victimes pourrait compléter ces sommes grâce à ses revenus volontaires. Néanmoins, il existe des préoccupations parmi les communautés de victimes du au fait qu'il n'y aura que peu de condamnés et qu'il n'y aura pas assez de ressources pour réparer les victimes. Les inquiétudes sur place soulignent qu'une ordonnance de réparation qui ne peut pas être mise en œuvre à cause du manque de fonds pourrait potentiellement faire ressentir aux victimes qu'elles ont été utilisées par le processus et oubliées du résultat.

Des efforts doivent être faits pour assurer l'identification des biens et pour une coopération proactive entre les Etats pour geler et saisir les actifs et appliquer les ordonnances de réparation. Les organisations travaillant sur les problèmes des victimes ont relevé que les Etats parties au Statut de Rome ont peut être des lois de mise en œuvre inadéquates pour donner plein effet au droit à réparation des victimes en vertu du Statut de Rome. Les Etats devront continuer à adopter des lois effectives pour assurer une coopération significative afin de sauvegarder les actifs.

³¹ La NUSAF est le *Northern Uganda Social Action Fund*; *The Peace and Recovery Development Plan* (PRDP) est une initiative du gouvernement Ougandais officiellement lancée en octobre 2007.

³² *"Reparation should clearly be differentiated from government programs (NUSAF, PRDP, etc.). Expectations of victims need to be managed through more systematic outreach, capacity building of intermediaries and the standardising of information. Issues of reparation should be made explicit within the Special Division of the High Court."*

5. L'impact de la CPI sur la paix

Dans un contexte post-conflictuel immédiat, quand les groupes armés sont toujours actifs et que la paix est en phase de négociation ou fragile, la paix et la justice peuvent parfois être opposées l'une à l'autre. Les victimes et les organisations de la société civile travaillant avec les victimes ont souvent peur d'exprimer le besoin de voir la responsabilité reconnue ou le droit d'obtenir justice dans un contexte où la paix n'est pas encore établie. L'accent dominant mis sur le besoin de réconciliation pour permettre la progression des discussions sur la paix peut occulter les discussions sur les droits des victimes à un recours et à la réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Au final, les victimes ont exprimé des souhaits à la fois de justice et de paix, pourtant, leur intérêt pour la justice n'est habituellement exprimé qu'une fois qu'il est assez prudent de le faire.

Par exemple, en Birmanie, les organisations locales ont indiqué que « *les leaders du mouvement démocratique Birman craignent toujours que si une campagne est mise en œuvre par la CPI, un dialogue tripartite entre le régime militaire, les forces démocratiques dirigées par Aung San Suu Kyi et les leaders ethniques soit entravé.* »

5.1 Impact sur la paix en Ouganda

Les victimes et les organisations communautaires ougandaises ont abondamment répondu aux questions sur l'impact de la CPI sur les négociations de paix de Juba et la paix relative qui domine à présent. Nombreux sont ceux qui voient en cette paix l'impact le plus significatif de la Cour sur leur vie. Certains des aperçus et des nuances de l'impact de la Cour sur la paix au Nord de l'Ouganda sont indiqués ci-dessous.

Tel qu'exprimé par une organisation communautaire, « *si l'accusation des plus hauts responsables de la LRA a incité et forcé les rebelles de la LRA à négocier la paix avec le gouvernement [...], elle a également restreint les pourparlers pour la paix puisque les rebelles ont demandé le retrait de l'acte d'accusation comme condition pour continuer ces pourparlers [...]. Ceci aura un impact négatif à long terme sur les efforts de paix réalisés par les gens dans cette région.* »³³ En effet, il est dit que bien qu'il y ait une paix relative en Ouganda, les accusations par la CPI n'ont fait que déplacer le problème en RDC : « *la LRA [s'est désormais déplacée] pour torturer les gens en RDC.* » « *Beaucoup de questions n'ont pas été adressées par la CPI et la LRA continue de déstabiliser la région.* »

Certaines communautés victimes au Nord de l'Ouganda ont estimé que « *la CPI a privilégié la justice à la paix [...] ce qui a fait fuir les rebelles [les incitant à ne pas] sortir et à faire face au système de justice traditionnel qui est vu [par leurs communautés] comme la meilleure méthode pour instaurer la paix totale. Le système de justice traditionnel ne peut pas apporter la paix totale mais peut seulement apaiser.* »³⁴

³³ "As much as the indictment of top LRA commanders initiated and forced the LRA rebels to talk peace with the government [...] it also frustrated the peace talks as the rebels demanded the withdrawal of the indictment as a condition to continue with the peace [...]. This will in the long run impact negatively on the current peace realised by the people in the region."

³⁴ "The ICC has promoted justice over peace [...] which has scared away the rebels [...] from coming out and facing the traditional justice system which is regarded [by their communities] as the best method of bringing total peace. The traditional justice system cannot bring total peace but can only appease."

Les communautés des victimes dans le district d'Amuru ont rapporté que « *la CPI a effrayé la LRA ce qui a contribué au développement du processus de paix et à la diminution des atrocités commises au Nord de l'Ouganda* ». D'autres ont dit que « *la condamnation des leaders de la LRA a conduit à la réalisation de la paix car les rebelles ont quitté la région [...]. Les communautés qui ont été contraintes d'aller dans des camps sont retournées dans leur village et reconstruisent leur communauté [...]* ». ³⁵ Ils ont aussi insisté sur le fait que « *ces changements positifs parmi les victimes de retour n'ont eu lieu qu'une fois les mandats d'arrêts contre les membres de la LRA émis. Ainsi, l'action entreprise par la CPI a contribué à cela.* » ³⁶

Plusieurs admettent qu'alors qu'il est de la responsabilité de l'Etat d'assurer la paix, la paix a été atteinte seulement après que la CPI ne se soit impliquée : « *la protection des gens et de leurs biens est du devoir du gouvernement, il est l'unique garant de la paix et de la sécurité des gens, un rôle qui n'a pas été rempli par le gouvernement pour les gens du Nord et du Nord-est de l'Ouganda. Toutefois, la paix dans la région a été réalisée après l'inculpation des leaders de la LRA, mérite attribué à la CPI.* » ³⁷

Toutefois, il est craint qu'un échec dans l'arrestation des membres de la LRA leur donnera du temps pour se regrouper, se réarmer et ré-initier les combats. « *Les commandants de la LRA qui sont toujours en fuite pourraient donner une opportunité aux rebelles de se rassembler, de s'organiser et d'attaquer les victimes se réinstallant dans les zones de retour, d'où une insécurité renouvelée déstabilisant la paix actuelle.* » ³⁸

5.2 Effet de dissuasion

Nombreux sont ceux qui ont relevé que la peur de la CPI, le développement de l'idée selon laquelle les crimes ne doivent pas rester impunis et le fait que la communauté internationale surveille, ont eu un effet positif de dissuasion sur la commission de nouveaux crimes.

Les organisations en RDC estiment que l'arrestation des chefs de guerre a en partie mis fin à la violence : « *pour les victimes, la CPI a eu un impact sur le processus de paix au niveau national (ou régional). [...]. Quand les seigneurs de guerre [ont été] arrêté, cela a permis [au] processus de Démobilisation, Désarmement et Réinsertion [d'avancer].* »

Certaines communautés victimes du Sud Kivu (RDC) ont souligné le fait qu' « *[alors que] les exactions et les violations massives des droits de l'homme [...] sont toujours largement*

³⁵ "[t]he indictment of the top LRA commanders has led to the realisation of peace, as the rebels have withdrawn from the region [...]. The communities who had been forced into the camps have returned to their villages and are rebuilding their communities anew [...]."

³⁶ "These positive changes among the returning victims had not been realised before the arrest warrants against the LRA. Therefore the move undertaken by the ICC has contributed to this."

³⁷ "The protection of the people and their property is the mandate of the government hence the sole provider of peace and security of people, a role that has not been done by government to the people of Northern and North Eastern Uganda. However peace in the region has only been realised after the indictment of the top LRA commanders a credit ICC has taken."

³⁸ "LRA commanders who are still at large may give the rebels an opportunity to reassemble, get organised once more and attack the resettling victims in the areas of return hence renewed insecurity destabilising the current peace."

observées, [...] la CPI [...] dissuade. » Toutefois, l'absence de mandat d'arrêt au Sud Kivu pour ces crimes va à l'encontre de cette perception positive.

Pour certaines organisations de femmes, « *l'existence de la CPI n'a pas eu d'impact concret [...] du fait que les leaders sont poursuivis pour répondre des actes de leurs troupes sans démobiliser les hommes qui restent actifs sur le terrain. [...] Toutefois, l'arrestation de ces leaders pourrait être un exemple.* »

En Ouganda certains membres des communautés estiment que la CPI a eu un effet dissuasif sur les personnes finançant et soutenant les criminels de guerre. Les membres de la société civile ougandaise ont souligné que « *des individus et des institutions en Ouganda et au sein de la Diaspora ont pu aider, promouvoir et collaborer avec la LRA en fournissant un soutien financier, matériel ou technique aux rebelles de la LRA. Les mandats d'arrêts émis pour les hauts gradés de la LRA effrayent cette catégorie de collaborateurs et de promoteurs qui abandonnent par peur d'être inculpés par la CPI [...].* »³⁹

Les victimes dans le district d'Oyam (Nord de l'Ouganda) « *ont apprécié la contribution de la CPI et ont dit que cela avait renforcé la justice pour les gens, les leaders, d'où une peur des leaders de commettre de nouveaux crimes.* »⁴⁰

5.3 Reconstruire la paix / la confiance parmi les communautés

Un aspect important de la paix relative établie en Ouganda est l'opportunité pour les communautés de commencer à se parler après des années de conflit. Certaines estiment que l'impact de la CPI sur les discussions sur la paix est à l'origine du débat et de multiples activités de sensibilisation parmi les communautés de victimes dans le processus de paix. Ainsi que l'a expliqué une organisation communautaire :

« Avant que la CPI n'émettent de mandat d'arrêt contre les commandants de la LRA, des accusations et contre accusations étaient émises sur qui était impliqué dans la commission de graves atrocités [...] et dans l'absence de paix dans la région.

Les régions voisines de la région sud de l'Acholi reprochaient constamment aux Acholis de les tuer et d'être responsable de l'insécurité et de l'absence de paix, alors que les Acholis reprochaient au gouvernement de les tuer et de ne pas assurer la sécurité et la paix pour le peuple Acholis. Du fait de l'émission de mandats d'arrêt inculquant les dirigeants de la LRA, les forces de la LRA se sont retirées de la région et ont accepté de discuter de la paix avec le gouvernement. Les pourparlers sur la paix ont finalement impliqué toutes les personnes voisines de la région Acholi où la confiance a été construite et une compréhension claire a été développée de qui a fait quoi pendant la guerre. Les leaders locaux et culturels, les

³⁹ "[t]here were individuals and institutions both internally within Uganda and in the Diaspora who may have been aiding, promoting and collaborating with the LRA by giving financial, material or technical support to the LRA rebels. The issue of arrest warrants for the top LRA leaders scared this category of collaborators and promoters who eventually gave up with the acts, for fear of being indicted by the ICC [...]."

⁴⁰ "appreciated the contribution of the ICC, and say it strengthened justice to people, leaders, hence leaders fear to commit crimes."

communautés locales et la région entière ont appris à se reconnaître, et à commencer à vivre ensemble en harmonie et dans une coexistence pacifique. »⁴¹

Certains membres de la communauté pensent également que la CPI a eu un impact sur l'amélioration des relations entre l'Ouganda et le Soudan : *« la présence de la LRA et leur activités inhumaines a apporté une tension entre l'Ouganda et le Soudan dans laquelle chacun accusait l'autre d'aider les rebelles. Les inculpations et l'émission de mandats d'arrêts par la CPI contre les commandants de la LRA ont amélioré la paix entre les [deux] pays avec une augmentation du commerce transfrontalier. »⁴²*

⁴¹ *“Before the ICC issued arrest warrants to the LRA top commanders, there were accusations and counter accusations over who was involved in causing grave atrocities to the people and absence of peace in the region. The neighbouring regions to the Acholi Sub-region continuously blamed the Acholis of killing them and causing insecurity and absence of peace, while the Acholis blamed the government for killing them and failing to provide security and peace to the Acholi people. On issuing arrest warrants indicting the LRA top commanders, the LRA forces withdrew from the region and accepted to talk peace with Government. The peace talks eventually involved all the people bordering Acholi in which confidence and trust was built and a clear understanding of who did what during the war was developed. The local & cultural leaders, the local communities and the entire region learnt to recognise each other, and begin to live together in harmony and peaceful coexistence.”*

⁴² *“The presence of the LRA and their inhuman activities brought tension between Uganda and Sudan in which each accused the other for aiding the rebels. The ICC indictment of and issue of the arrest warrant against the LRA top commanders improved inter-territorial peace with increased cross border trade.”*

6. Impact sur le recrutement des enfants et sur les violences basées sur le genre

6.1 L'utilisation d'enfants soldats reconnue comme illégale

Il est difficile d'attribuer la prise de conscience grandissante du recrutement d'enfants aux poursuites de la CPI contre la conscription, l'enrôlement et l'usage actif d'enfants mineurs de 15 ans dans les groupes armés. Toutefois, certains groupes considèrent que les poursuites de ces crimes entreprises par la CPI soutiennent les initiatives de la société civile de plaider pour une cessation de cette pratique. Par exemple, lorsqu'on interroge les organisations birmanes à propos de l'impact du système du Statut de Rome sur la reconnaissance de crimes spécifiques, elles répondent que le problème du recrutement d'enfants avait été soulevé comme inquiétude des organisations de la société civile Birmane qui ont mis en exergue cette problématique lors de leurs récents appels à la responsabilité.⁴³

L'arrestation de chefs de guerre accusés de recruter des enfants soldats dans leurs groupes armés a été perçue comme un impact positif de la CPI en RDC. Répondant aux questions sur l'impact des poursuites de la CPI sur la reconnaissance de certains types spécifiques de crimes, tels que le recrutement d'enfants, certaines organisations communautaires ont indiqué que *« l'impact sur terrain sur la reconnaissance des certains types spécifiques de préjudices est l'arrestation des seigneurs des guerres qui ont recrutés les enfants de moins 15 ans, ont permis à leurs militaires de violer, d'attaquer, les victimes institutionnelles. »*

Certains vont plus loin en disant que le système du Statut de Rome peut être directement lié à une baisse du recrutement d'enfants soldats dans les forces armées de la RDC. Un groupe d'organisations communautaires a considéré que *« la CPI a permis de prévenir le recrutement des enfants dans l'armée. Certains belligérants ont désormais peur d'être entraînés dans les rouages de la justice internationale. »*

Les ONG travaillant directement avec les victimes en Ituri ont également indiqué que *« c'est avec l'avènement de la CPI que les enfants soldats ont été informés qu'ils pouvaient être considérés comme victimes et prétendre à la justice ainsi qu'à la réparation, eux qui étaient généralement considérés dans la société comme des bourreaux. »*

Toutefois, l'impact n'est pas perçu par tous et dans certaines régions de la RDC, l'impact de la reconnaissance de certains types de préjudices spécifiques *« n'a pas été tangible quand bien même pour les enfants soldats ; le recrutement des enfants continue, de même que les violences sexuelles. Le dernier rapport de l'UNFPA est de 11.000 des femmes violées. L'impact*

⁴³ La Conférence Constitutionnelle Birmane, gérée par le Forum des Birmans en Europe (U.K.) et tenue à la *London South Bank University* du 19 au 20 décembre 2009 a conclu de *« systématiquement dévoiler le problème des enfants n'étant pas en âge de combattre et conscrit de force par l'armée de la SPDC pour le service militaire »*. Les groupes de défense des droits de l'homme tels que la *Guiding Star* dirigée par l'avocat U Aye Myint en Birmanie ainsi que le bureau de l'Organisation Internationale du Travail travaillant sur place ont soulevé cette problématique. Selon les organisations Birmanes, *« depuis plusieurs mois, 4 radios birmanes – BBC, Radio Free Asia (RFA), Democratic Voice of Burma (DVB) et Voice of America (VOA) ont dénoncé le problème des enfants soldats en Birmanie. »*

n'est pas vraiment visible car l'impunité continent et les gens font fief de la CPI, les journalistes sont assassinés sans qu'il y ait une pression extérieure pour exiger les enquêtes. »

6.2 Impact sur la prévention des crimes basés sur le genre

Etant donné que les charges contre Jean Pierre Bemba sont centrées sur les violences sexuelles, les victimes et les communautés affectées ont cherché à évaluer l'impact que l'importance donnée aux crimes basés sur le genre a eu sur les violences en RDC.⁴⁴ Des consultations au sein des organisations de femmes dans les Kivus ont indiqué des opinions mixtes sur le point de savoir si la CPI a eu un impact sur la prévention des violences sexuelles. Néanmoins, il existe un consensus sur le fait que l'attention de la CPI sur les crimes basés sur le genre a aidé à éveiller les consciences et réduire la marginalisation des victimes.

En ce qui concerne l'impact réel sur l'occurrence de violences sexuelles, il est clair que dans la plupart des régions perturbées par un conflit, les violences sexuelles sont toujours répandues. Certaines organisations en RDC (Sud Kivu) ont indiqué que *« jusque là les actes de viols et violences sexuelles sont toujours commis malgré l'existence de la CPI, dans des milieux reculés mais aussi dans les villes, elles sont actuellement utilisés comme arme de guerre. La discrimination à l'égard des femmes continue et c'est pire encore dans des milieux ruraux. C'est à dire que la femme n'a pas, jusque là, la même considération que l'homme en RDC. »*

D'autres ont également rapporté que *« l'impact de la CPI pour les victimes des crimes liés au genre [...] représente une infime considération au niveau le plus bas de sa perceptibilité. [En] RDC, [...] ces cas ne cessent de croître [...] de jour en jour. »*

Néanmoins, certaines organisations en RDC ont salué le système établi par le Statut de Rome en indiquant qu'il soutient leurs initiatives, diminuant « la violence sexuelle de masse ». Ils vont plus loin et ajoutent que *« la violence sexo-spécifique est en diminution ; ces criminels ont peur d'être traduit devant la CPI. Les associations de droits des femmes font tellement de bruits que les bourreaux [...] ont peur. »*

Le même constat semble être fait par un autre groupe d'organisations de femmes qui ont rapporté que *« quant aux violences sexuelles l'impact n'est pas perceptible d'autant plus que jusque là les auteurs de ces crimes ici au Sud Kivu n'[ont pas été traduit en justice]. Néanmoins les victimes ont un nouvel espoir avec cette instance internationale, elles espèrent qu'un jour elles seront rétablies dans leurs droits. Un nouvel élan et engagement dans la lutte contre ce fléau est observé chez les activistes locaux et défenseurs des droits humains, qui malheureusement ne sont pas protégés par la CPI. Actuellement quelques belligérants s'abstiennent ou évitent de prendre les femmes et les filles pour cibles. Ce mécanisme de protection internationale a contribué à briser le silence étant donné que les témoignages des victimes bénéficient d'une large diffusion et que ces crimes s'inscrivent actuellement dans le débat international. »*

⁴⁴ Malheureusement, aucun retour de la part des groupes de la République de Centre Afrique n'ont été reçus. Jean Pierre Bemba est prétendu coupable de la commission systématique de crimes basés sur le genre en République Centre Africaine et actuellement poursuivi par la CPI. Le procès contre Jean Pierre Bemba débutera le 1^{er} juillet 2010.

En Ouganda, il a été rapporté que « dans un petit nombre de cas on peut dire que la CPI a eu un impact sur les violences basées sur le genre, mais dans un sens plus large, la CPI n'a pas vraiment eu d'impact sur la violence liée au genre » surtout que « de nombreuses victimes n'ont pas encore été à même de rapporter leur cas puisque la CPI n'a pas encore inculpé d'acteurs étatiques. » En effet, « jusqu'à présent, aucun auteur de crime basé sur le genre pendant la guerre n'a été poursuivi avec succès. Aucun mandat d'arrêt n'a été exécuté et cela a déçu certaines victimes. »

Des filles du district d'Oyam en Ouganda ont indiqué qu'elles « sont retournées à la maison après que leurs maris combattants aient entendu parler de la CPI et ont craint d'être tenus responsables de leurs actes. »

6.3 Une reconnaissance accrue des crimes basés sur le genre

Il est difficile d'attribuer les changements à la seule CPI, toutefois, lorsque les organisations de femmes travaillant au Sud Kivu (RDC) sont interrogées sur l'impact potentiel de la CPI sur les victimes de violences basées sur le genre, elles répondent qu' « on observe un certain impact [sur les femmes] de la sensibilisation et information pour ceux qui la reçoivent, certaines victimes essayent déjà de contacter des ONG œuvrant dans ce domaine pour les informer des actes dont elles sont ou ont été victimes. Toutefois, d'autres hésitent souvent de peur de stigmatisation et même d'être chassées par leurs maris. »

En RDC, certaines organisations ont également relevé le lien entre l'adoption d'une nouvelle loi sur les violences sexuelles et le Statut de la CPI, relevant qu' « il y a eu des changements apportés par le statut de la CPI. Tel est le cas pour la nouvelle loi sur les viols et violences sexuelles en RDC de 2007 qui apporte de nouvelles qualifications pour les actes des viols et violences sexuelles. »

En Ouganda, certaines organisations ont relevé que « certaines victimes de violences basées sur le genre étaient capables de participer au processus de justice en remplissant des demandes de participation ; la partie de la sensibilisation de la Cour sur le genre a aidé certaines femmes à s'ouvrir et à parler en milieu sécurisé de leur expérience de la guerre. »⁴⁵

Alors qu'il est difficile de voir à quel point les changements observés sont dus au Statut de Rome, les organisations affirment qu'au moins les crimes de genre et les poursuites soutiennent et fournissent une impulsion à leurs activités. En Birmanie, les organisations ont lié leurs activités sur les violences basées sur le genre à la CPI : « dans le mouvement démocratique Birman, les organisations de femmes dirigées par la Ligue des Femmes de Birmanie (LFB) se sont concentrées sur les violences basées sur le genre, en relation avec la CPI. Par exemple, en coopération avec la Nobel Women's Initiative, le LFB va tenir un tribunal international sur les crimes contre les femmes de Birmanie à New-York en mars 2010. Le tribunal est une initiative de plaidoyer dirigée par et centré sur les femmes. Les juges entendront les témoignages de plusieurs femmes birmanes qui partageront leur histoire

⁴⁵ "some victims of gender based violence were able to participate in pursuing justice by filling in the participation forms; the gender outreach component of the ICC has helped some women to open up and speak in protected settings about their experiences of the LRA war."

*personnelle sur comment elles ont survécues aux violations des droits de l'homme subies sous le régime militaire birman. »*⁴⁶

6.4 Briser le silence : permettre la réhabilitation

La stigmatisation sociale attachée à la violence sexuelle est souvent dure à briser. Les groupes communautaires en RDC et en Ouganda entreprennent des efforts concertés pour sensibiliser les victimes et leurs communautés à propos de ces problèmes. Plusieurs organisations ont également mentionné les efforts accomplis lors de la sensibilisation spécifique sur le genre de la CPI ainsi que l'impact sur la réduction de la stigmatisation sociale. Afin de commencer leur réhabilitation sociale, les victimes doivent d'abord décider de parler. Briser le silence est d'autant plus difficile dans des communautés où les femmes sont considérées comme « abimées » si elles ont été violées. De nombreuses femmes et filles enlevées par les forces armées reviennent blessées, parfois avec des enfants illégitimes, sans compter celles qui sont violées. Les problèmes médicaux tels que la fistule sont répandus et doivent être résolus. Alors que les efforts entrepris en vertu du Statut de Rome pour répondre aux violences basées sur le genre sont remarqués dans certains milieux, les victimes appellent à faire plus pour les aider à combattre ce problème à tous les niveaux.

Tel que précisé par des organisations en Ouganda (district d'Adjumani), de nombreuses victimes « *sont trop traumatisées pour parler de leur passé, d'où leur silence persistant.* »

Tel que relevé par le même groupe, « *le travail de sensibilisation entrepris lors d'ateliers de sensibilisation organisés par la CPI a contribué, avec le concours de plusieurs ONG, à réduire la stigmatisation opérée dans les communautés contre les femmes et les enfants victimes de violences basées sur le genre.* »⁴⁷ Dans le district de Teso (Ouganda), il a été dit que « *la CPI et les organisations de la société civile ont sensibilisé et aidé à briser le silence régnant autour des violences basées sur le genre.* »⁴⁸ La même chose a été dite en Ituri, en RDC, où les ONG travaillant avec les victimes ont dit que « *pour les victimes des violences sexuelles dont la plupart sont des femmes, la CPI leur a permis de reprendre peu à peu leur place dans la société et de rompre leur silence, elles qui faisaient généralement l'objet de rejet du fait que les crimes dont elles ont été victimes leur faisait honte, étaient obligées de se taire.* »

Il a été rapporté par des organisations de la communauté ougandaise que « *quelques victimes de crime de genre au Nord de l'Ouganda ont bénéficié du Fonds au profit des Victimes, par une assistance médicale telle que la chirurgie reconstructive pour les parties du corps mutilées ou*

⁴⁶ "Within Burma's democratic movement, the women organisations led by Women League of Burma (WLB) have focused on gender-based violence, in connection with the ICC. For instance, in cooperation with Nobel Women's Initiative, the WLB is going to hold an international tribunal on crimes against women of Burma in New York in March, 2010. The Tribunal is a women-directed and women-centred justice and advocacy initiative. Judges will hear testimony from several women of Burma who will share their personal stories of surviving human rights violations and crimes under military rule in Burma."

⁴⁷ "The sensitisation work of ICC outreach has contributed, alongside that of NGOs, to reduce stigma against women and children who are victims of gender-based violence from the communities."

⁴⁸ "The ICC and civil society organisations have sensitised and helped in breaking the silence about gender based violence."

le retrait de balles logées dans le corps. Ceci constituait une part de l'assistance générale fournie aux victimes, non dirigée sur les femmes en tant que groupe spécial. »⁴⁹

Alors qu'elles reconnaissent les progrès accomplis, les organisations communautaires insistent sur le fait que « *les victimes de violences basées sur le genre n'ont pas été spécifiquement visées assez tôt par la sensibilisation de la CPI pour les aider. Il est difficile d'obtenir des preuves contre les auteurs des crimes basés sur le genre [et les victimes ont besoin de conseil à ce propos]. De même, du fait de la peur de rapporter les cas de violences basées sur le genre, de nombreuses victimes ont décidé de garder le silence [...]. La CPI n'a pas encore développé de mécanismes clairs et de stratégies pour aider les femmes et les enfants victimes de violences basées sur le genre pour briser les barrières du silence imposées par la culture sur les questions sexuelles. »⁵⁰*

Elles appellent à plus d'information « *sur la CPI, ses rôles, ses mandats, et une compréhension facilitée des violences basées sur le genre. »* Elles ajoutent que « *les victimes de violences basées sur le genre sont déçues que la CPI ne les ait pas reconnues en tant que catégorie spécifique de victimes qui ont souffert d'une vulnérabilité particulière due à la guerre et au rôle qui leur est attribué dans la société (par exemple, la femme violée devient une mère seule, vivant avec le VIH/SIDA et la perte de terres ou de droits de propriété). Les victimes de violences basées sur le genre n'ont pas en général bénéficié de programmes qui auraient dus être créés par la CPI pour répondre aux effets de la violence basée sur le genre, par exemple, un support psycho-social, des services d'aide médicale et légale. »⁵¹*

⁴⁹ "Some few victims of gender-based violence in northern Uganda have benefited from the Trust Fund for Victims medical assistance program like the reconstructive surgery for mutilated body parts, removal of retained bullets. This was as part of general assistance to victims, not targeted at women as a special group."

⁵⁰ "Victims of gender violence have not been specifically targeted early enough in ICC outreach activities to help them. It is difficult to get evidence against the perpetrators of the gender based crimes [and victims need advice in this regard]. Also because of fear of reporting cases of gender violence committed by perpetrators, many victims have decided to remain silent [...]. ICC has not yet come up with clear mechanisms and strategies to help women and children victims of gender violence to break the barriers of silence imposed by culture on sexual matters".

⁵¹ "victims of gender violence feel disappointed that ICC has not recognised them as a special category of victims who have suffered a special vulnerability due to the war and their given gender roles in society (e.g raped women becomes a single mother, living with HIV/AIDS and loses land / property rights). Victims of gender violence have not generally benefited from programmes that should have been created by ICC to respond to the effects of gender violence, e.g. psycho-social support, medical and legal aid services."

7. L'impact sur les droits des victimes au niveau national

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

(a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

(b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;

(c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

(d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.⁵²

Résultant du rôle de la CPI en complément des obligations primaires des états d'enquêter et de poursuivre les crimes graves du droit international, les victimes devraient pouvoir accéder à la justice soit à travers la CPI, soit au niveau national.⁵³ Néanmoins, en pratique, cela a été un processus long pour que les états adoptent des législations nationales pour mettre en œuvre leurs obligations d'après le Statut de Rome et il existe toutes sortes de barrières supplémentaires pratiques et procédurales affectant les progrès au niveau des procès domestiques. En même temps, il est clair que la CPI ne pourra jamais considérer qu'une petite fraction des crimes potentiellement rentrant dans sa juridiction, créant de ce fait ce qui est communément appelé « *impunity gap* » (ou « pans d'impunité »).

Malgré ces contraintes sérieuses, les organisations de la société civile travaillant avec les victimes en Ouganda-Nord ont rapporté que l'existence de la CPI a, jusqu'à un certain point et d'une façon générale signifié que les victimes « *ont l'espoir d'obtenir justice* »⁵⁴ alors qu'aucun espoir ou pensée d'obtenir justice n'existaient auparavant. Une meilleure reconnaissance accordée aux victimes par leurs propres gouvernements a aussi été accueillie favorablement. Les victimes et leurs communautés en RDC ont indiqué que « *même si [parfois] l'impact [est] imperceptible, suite peut être aux agitations politiques récurrentes, [...les] victimes sont [entendue] au niveau national et international, [comme l'a démontré par exemple] la présence du Ministre congolais de la justice, M. Luzolo Bambi à la cour de la Haye pour plaider aux côtés des victimes de l'Ituri.*»

7.1 Une meilleure connaissance des droits des victimes

Le système du Statut de Rome a mis en lumière le droit des victimes à un recours et à réparation au niveau national, permettant une meilleure compréhension des questions liées

⁵² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation de l'ONU, op.cit, note 3

⁵³ Le Préambule du Statut de Rome rappelle " qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » et que « la cour pénale internationale [...] est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

⁵⁴ « *Have hope for justice* ».

aux victimes tels que « [le respect de] la *dignité individuelle*, [du] *bien être physique et psychologique*, [et du] *respect de la vie privée [ainsi que le] rétablissement et la réhabilitation des victimes [qui] se fait par [un] accompagnement*. »

L'impact de la CPI sur la reconnaissance du droit des victimes à la réparation et à la justice au niveau national a aussi été décrit par certains en RDC comme « *une satisfaction morale* » citant comme exemples la façon dont elle a influencé « *la réparation entre les [...] familles, l'accompagnement [pour accéder à] la justice et [à un soutien] médical*. » Le même impact a été rapporté dans le District Adjumani en Ouganda où il a été dit que « *l'existence de la CPI a permis aux communautés de reconnaître leurs droits*. »

7.2 Impact sur les Initiatives soulevant les questions de responsabilité

En Ouganda, les victimes ont souligné que c'est au gouvernement qu'il incombe le devoir de les protéger et que « *le gouvernement devrait s'excuser auprès du peuple pour les atrocités commises par la LRA et reconnaître que cela s'est déroulé à cause de son échec à assurer la sécurité du peuple [ougandais]*. »⁵⁵

En Ouganda, les organisations communautaires ont aussi appelé à la coopération entre leur gouvernement et la CPI, encourageant « *la CPI et le Gouvernement à accepter d'enquêter sur les plus hauts chefs de l'UPDF et/ou les autres soldats qui auraient prétendument commis des crimes pendant la guerre avec la LRA*. »⁵⁶

Tel qu'indiqué par certaines ONG travaillant avec les victimes en RDC (Sud Kivu), la CPI a impacté sur les victimes et les organisations qui travaillent avec elles, en soulevant leurs vues et préoccupations. Elle a permis aux communautés de victimes de soulever leurs préoccupations vis-à-vis de la justice au niveau national. Elles mettent l'accent sur le fait qu'il est « *irresponsable pour un gouvernement de ne pas pouvoir juger ses propres citoyens*, » et que les organisations de victimes commencent à tenir leur propre gouvernement responsable pour l'établissement d'un système juridique capable de garantir leurs droits ; et sur le fait « *qu'un effort doit être fourni au niveau législatif pour qu'une loi sur la mise en œuvre du Statut de Rome soit effective*. »

Les organisations travaillant avec les victimes en RDC ont aussi mis l'accent sur le besoin pour les Etats de mettre en place des mécanismes nationaux pour faciliter l'accès des victimes à la justice : « *Au niveau de la dignité individuelle, du bien être physique et psychologique, du respect de la vie privée, du rétablissement et [de] la réhabilitation des victimes, seule, la CPI ne [pourra] pas y parvenir. [L]es Etats concernés devraient [donc] entrevoir des mécanismes coopératifs plus élargis au niveau de la société civile, surtout des organisations locales de défense des droits humains, [qui détiennent] une assise de proximité pour accompagner [les] cas vers [les] juridictions compétentes [...]*. »

Un peu plus loin, en Birmanie par exemple, alors que recourir à la CPI n'est pas une option, son existence a eu un impact parmi les communautés et groupes de victimes : « *concernant*

⁵⁵ "the government should apologise to the people for the atrocities committed by the LRA and recognise that it was out of its failure to provide security to the people."

⁵⁶ "ICC and Government [to take] the role of investigating the top UPDF commanders and or other soldiers who allegedly perpetrated crimes during the LRA war."

l'impact plus général de l'existence de la CPI, [...] les organisations travaillant pour la fin de l'impunité et en quête de responsabilité pénale en Birmanie ont acquis de plus en plus de soutien de la part de la communauté nationale et internationale.»⁵⁷ Par exemple, une conférence regroupant les Diasporas Birmanes s'est tenue récemment à Francfort,⁵⁸ et a appelé le Conseil de Sécurité à former une Commission d'enquête pour enquêter sur les crimes internationaux commis en Birmanie. Cette initiative a été soutenue par 442 parlementaires de 29 pays, qui ont émis une déclaration à cet effet. Une telle action pourrait, aux yeux de la société civile birmane, constituer la première étape pour que les victimes puissent accéder à la CPI.⁵⁹

7.3 Impact sur les lois nationales et les systèmes judiciaires

La prise en considération ainsi que l'attention portée par la CPI aux 'situations' faisant l'objet d'enquêtes a eu un effet catalytique. Cela peut contribuer à une augmentation de l'activité concernant les mécanismes de responsabilité au niveau national, y compris la rédaction et mise en œuvre de nouvelles lois, et la création d'institutions nationales capables de juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les réponses suivantes ont été observées vis-à-vis de l'impact de la CPI sur la mise en application au niveau national des droits des victimes.

République Démocratique du Congo

Les organisations travaillant avec les victimes in RDC ont rapporté que « la CPI joue un rôle important dans la reconnaissance du droit des victimes à obtenir justice et réparation dans notre pays buté aux difficultés d'organisations judiciaires. [Néanmoins] un meilleur résultat pourr[ait] être obtenu avec le vote de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en chantier [devant le] parlement congolais. [Cela pourrait] permettre à la justice congolaise de juger un grand nombre de suspects [qui ne peuvent pas] être jugés par la CPI. »

Certaines organisations communautaires pensent que la mise en œuvre du projet de loi pourrait se faire sous supervision étrangère. Le potentiel du Système du Statut de Rome est souvent réitéré. Des ONGs en RDC et en Ouganda appellent en effet à ce que « *[I]es Etats intègrent dans leur législation nationale les dispositions relatives aux droits des victimes* », ajoutant qu' « *étant donné que la Cour est un complément du système judiciaire national, le gouvernement devrait passer les lois qui lui permettrait de traiter certaines des affaires.* »

Les organisations de femmes travaillant en RDC (Sud Kivu), louent l'impact positif entre le Statut de la CPI et la nouvelle loi congolaise sur la violence sexuelle, indiquant qu' « *[i]l y a eu des [changements] apportés par le statut de la CPI [dans la façon dont la loi traite de la violence liée au genre]. Tel est le cas pour la nouvelle loi sur les viols et violences sexuelles en RDC de 2007 qui apporte des nouvelles qualifications aux actes de viols et violences sexuelles.* »

⁵⁷ "[i]n terms of the more general effect of the ICC's existence [...] organisations working to end impunity and seeking criminal accountability in Burma have been gaining more and more support from both national and international communities."

⁵⁸ Conférence du Forum des Birmans en Europe, tenue à Francfort, 16-17 janvier 2010.

⁵⁹ Lettre à Ban Ki-moon de l'Ambassadeur Michel Kafando et al., 10 Dec. 2009, disponible à <http://uscampaignforburma.org/wp-content/.../12/442-MPs-Letter-to-UNSC.pdf>.

Vis à vis des poursuites entamées au niveau national, les organisations de société civile locales ont exprimé leur déception face à l'état du système judiciaire congolais : « *La justice locale ne nous rassure pas du tout. Les bourreaux ne font pas long feu en prison et obtiennent la liberté provisoire.* » Les groupes de femmes expliquent qu'à cause de l'inefficacité du système, elles « *commenç[ent] à [se]pencher vers l'arrangement à l'amiable pour que la famille de la victime et la victime profitent d'une indemnité si petite soit-elle, conformément aux us et coutumes dans les différents milieux concernant la question des violences sexuelles.* »

Ouganda

En Ouganda, la CPI a déclenché un débat national sur la responsabilité comme faisant partie des discussions de paix de Juba, et a vu à la fois les équipes de négociation du gouvernement et celles de la LRA conduire des consultations avec les communautés concernées. La société civile comme le gouvernement ont cherché à se reposer prioritairement sur des mécanismes de responsabilité au niveau national. Ce débat s'est conclu avec la signature de la troisième annexe sur « la responsabilité et la réconciliation » de l'Accord de Paix de Juba par les équipes de négociations du gouvernement et de la LRA en mars 2008. Bien que les discussions se soient effondrées en Novembre 2008, le momentum en faveur d'un cadre général pour la responsabilité a lui continué, avec la mise en place d'une division spéciale de la Haute Cour d'Ouganda sur les Crimes de Guerre, en Juillet 2008. La division sur les crimes de guerre s'est vue empêchée de commencer son travail du aux délais dans l'adoption de la législation qui incorpore les crimes de la compétence de la CPI en droit national. La loi sur la CPI récemment adoptée par le Parlement le 10 mars 2010, reconnaît le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, tels que définis par le Statut de Rome, en tant qu'offenses punissables en droit interne.

Les organisations de société civile en Ouganda travaillant avec les victimes avaient exprimé leurs préoccupations en relation avec le projet de Loi vis-à-vis de la reconnaissance des droits des victimes dans le projet. Ces préoccupations comprenaient les questions liées à la protection des victimes et témoins, la question de savoir si les forces du gouvernement et de la LRA seraient traitées de façon égale en droit, ainsi que la réparation pour les victimes.⁶⁰

Concernant le système judiciaire national, le manque de confiance en les systèmes nationaux est un problème important concernant l'impact de la CPI. Tel que certains l'ont indiqué en Ouganda « *les victimes/les gens ne croient pas en la compétence et en l'intégrité du système judiciaire national [...et] la plupart des victimes n'ont pas eu d'opportunité de participer dans les affaires précédentes.* »⁶¹ Le manque de confiance dans les systèmes nationaux contribue aux attentes parfois démesurées concernant la CPI, qui en retour contribuent aux déceptions face au fait que la CPI ne peut pas seule répondre aux besoins de justice de tout un pays et doit compter sur l'Etat pour agir aussi.

⁶⁰ Voir Uganda Victims' Foundation Position Paper on the International Crimes Bill, Novembre 2009: <http://www.vrwg.org/Publications/02/UVF%20Position%20Paper%20International%20Crimes%20Bill%20of%202009.pdf>.

⁶¹ "victims/people do not believe in the national legal system's competence and integrity [... and] most victims have not been given opportunities to participate in past cases."

Colombie

La législation de mise en œuvre a un potentiel énorme pour faciliter l'accès à la justice si elle prend en compte les droits des victimes et est mise en œuvre correctement. Néanmoins, en Colombie, certains ont l'impression que les efforts pour reformer les lois ne font que déguiser l'impunité.

“Dans ce sens, les victimes notent que l'état colombien a créé la soi-disant loi de Paix et Justice, pour tenter de décourager l'opinion internationale sur les possibilités d'étudier la situation colombienne par la CPI. Cela se passe dans un contexte où le conflit armé et la violence sociopolitique est toujours d'actualité et où aucune mesure sociale, politique ou économique n'ont été prises pour permettre une solution politique négociée au conflit, ainsi que l'application du Droit International Humanitaire afin de protéger efficacement la population civile.

De même, ce cadre normatif complexe est perçu comme un instrument d'impunité, non seulement à cause des sanctions qui seront imposées aux responsables des crimes graves, mais aussi parce que le droit à la vérité et à la réparation n'a pas été assuré. De plus, les sacrifices faits dans le contexte de la justice n'ont pas réussi à contribuer à la désactivation des structures, étant donné qu'elles continuent d'agir et de commettre des crimes alors qu'officiellement, il est fait allusion à une sorte de persécution d'impunité qui n'existe pas en réalité. »⁶²

Les organisations travaillant avec les victimes en Colombie indiquent que « [...] des crimes contre l'humanité continuent d'être commis. Ce sont des crimes internationaux, en particulier la torture, la persécution et le génocide contre les populations indigènes. Ils sont largement le fait de groupes paramilitaires ; l'effet de dissuasion possible de la CPI requerrait une proximité réelle plutôt que les politiques de la CPI. »⁶³ Les organisations de société civile en Colombie ont rapporté que « [t]ristement, dans les cas les plus emblématiques, le langage du Statut de la Cour Pénale Internationale n'a pas été incorporé dans la classification des crimes contre l'humanité et leur forme, tel que la persécution. »⁶⁴

Il y a un fossé entre la théorie et la pratique et par exemple les victimes ont souligné que, alors que « la soi-disant Loi sur la Paix et la Justice [en Colombie], à un niveau théorique peut être incorporée à la conceptualisation des droits à la vérité, justice, et réparation, [...], en

⁶² “In this sense, the victims notice that the Colombian State has created the so called Peace and Justice Law, to attempt to discourage international opinion about the possibilities of studying Colombia's situation on the ICC. This is happening in a context where armed conflict and socio-political violence is still occurring and no social, political or economic measures have been taken to allow a negotiated political solution to the conflict, as well as the application of International Humanitarian Law to effectively protect the civil population.

Likewise, this complex normative setting is seen as an instrument of impunity, not only due to the insignificant sanctions that will be imposed to those responsible of serious crimes, but also because their right to truth and redress have not been assured. Moreover, the sacrifices made in the matter of justice also failed to contribute to the deactivation of the structures, since they keep acting and committing crimes while, officially, allusion is made to a type of persecution of impunity that does not exist in reality.”

⁶³ “[...] crimes against humanity are still occurring in Colombia. These are international crimes, particularly torture, persecution and genocide against the indigenous population. They are all largely the doings of paramilitary groups, while the possible deterrent effect of the ICC would require a real proximity rather than politics of the ICC.”

⁶⁴ “[s]adly, in the most emblematic of cases, the language of the International Criminal Court Statute has not been incorporated in the classification of crimes against humanity and its forms, such as persecution.”

pratique ces droits ne sont pas respectés »⁶⁵. Elles mentionnent aussi les tentatives de faire adopter une « loi sur les victimes » en Colombie qui ont été ruinées par le manque de volonté politique.

Des ONGs en Colombie ont indiqué que « *de façon similaire, le travail accompli par les organisations de Droits de l'homme à travers la présentation d'information et les soumissions à la CPI ont eu un impact interne, si on prend en compte le fait que cela a accéléré les enquêtes dans les affaires par peur des procédures de la CPI.* »⁶⁶

7.4 Impact sur le renforcement des capacités et le transfert de compétences au niveau national

Un autre domaine où l'impact de la CPI se fait sentir est le transfert de connaissances et de compétences de ceux qui travaillent en relation avec les procédures devant la CPI au niveau national. Les opportunités pour les professionnels invités et les stagiaires de passer du temps à la CPI sont vues comme des instruments importants d'échange. De plus, les avocats représentant les victimes dans les procédures de la CPI viennent souvent des pays-situation. Il existe un transfert potentiel d'expertise sur les crimes internationaux de par leur expérience à la CPI sur leur pratique au niveau national, renforçant les capacités nationales pour les poursuites impliquant les crimes internationaux les plus graves. Des efforts pour initier des mesures domestiques de recherche de responsabilité, tels qu'en Ouganda, ont aussi résulté en un cadre de professionnels juridiques dans le pays qui acquièrent une expertise dans le domaine de la justice pénale internationale.

⁶⁵ "The so called Law of Peace and Justice, [in Colombia], in a theoretical level can be incorporated to the conceptualisation of the rights to truth, justice and redress, [...] in practice these are not respected."

⁶⁶ "Similarly, the work done by human rights organisations through presentation of information and submissions to the [ICC] had an internal impact, considering that it boosted the investigation of cases through fear of procedures by the ICC."

Recommandations pour la CPI:

1. Importance de la sensibilisation pour un impact significatif :

- Augmenter l'étendue des activités de sensibilisation avec une attention particulière sur ceux qui sont le plus difficile à atteindre en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et celles souffrant d'un handicap ;
- Assurer que les activités de sensibilisation commencent dès l'annonce d'une enquête ;
- Assurer la mise en place de stratégies spécifiques pour atteindre les victimes résidant dans les milieux ruraux, prenant en compte la réalité de leurs conditions de vie ;
- Assurer que la radio n'est pas le seul moyen d'atteindre les populations rurales ; considérer le théâtre de rue, et la formation des formateurs en tant que moyens de diffuser l'information ;
- Assurer qu'une information spécifique est disponible pour les victimes sur comment elles peuvent pétitionner la Cour et fournir sans danger des informations au Procureur ;
- Assurer que les limitations de la Cour sont clairement, et de façon répétée, expliquées afin de gérer les attentes ;
- Augmenter l'information publique dans les pays qui ne sont pas des « situations », en particulier pour ceux qui constituent des « situations sous analyse préliminaire. »

2. L'impact plus large de la CPI sur les victimes :

- Assurer que les procès connaissent une issue aussi rapidement que possible ;
- Entreprendre des audiences in situ chaque fois que cela est possible, ou bien tenir au moins quelques audiences, telles que les déclarations d'ouverture, dans les pays situation.

3. Déception due à la sélection lente et limitée des affaires :

- Clarifier et rendre disponible une politique sur l'admissibilité des situations ;
- Eviter les perceptions de partialité en ne s'alignant pas publiquement avec des leaders politiques qui peuvent être liés aux conflits présents et passés ;
- Appliquer une approche systématique, plutôt qu'opportuniste, dans les enquêtes sur les criminels de guerre connus afin de maximiser l'effet de dissuasion ;
- Assurer que l'analyse de l'admissibilité et du seuil de criminalité sont considérés de façon égale pour les différents pays.

4. Impact direct de la CPI sur les victimes :

- Revoir la procédure pour demander à participer aux procédures, pour la rendre plus accessible et efficace ;
- Rectifier les formulaires de demande existants pour les rendre plus courts et moins compliqués ;
- Fournir plus de retour sur le traitement des formulaires de demande, y compris plus de contact direct ;
- Assurer que les formes de preuves requises sont réalistes étant donné les conditions difficiles en temps de guerre ;
- Afin d'assurer la protection et la participation efficaces des victimes, ceux travaillant avec elles sur le terrain (aussi appelés « intermédiaires ») devraient voir leur statut et leur rôle

reconnus, et se voir assurer des formations, une rémunération et une protection telles que nécessaires ;

- Vis-à-vis de l'assistance du Fonds au Profit des Victimes, une stratégie de communication pour engager directement les communautés affectées est suggérée comme moyen d'expliquer les critères utilisés pour attribuer des projets de subvention et d'assurer une transparence appropriée sur comment l'assistance se passe parmi les communautés affectées ;
- Assurer que la stratégie de communication et de sensibilisation du Fonds au Profit des Victimes est intégrée dans la stratégie d'information publique et de sensibilisation de la Cour.

5. L'impact de la CPI sur la paix

- Afin d'assurer un effet de dissuasion, la sélection des affaires devrait être systématique plutôt que basée sur l'opportunité ;
- L'information et la prise de conscience (sensibilisation) devraient être accrues aussi parmi les anciens combattants (acteurs étatiques et non étatiques) pour expliquer le mandat de la Cour.

6. L'impact sur le recrutement d'enfants et la violence liée au genre

- Accroître le profil et les résultats de la sensibilisation spécifique sur les questions liées au genre et systématiser cela à travers tous les pays-situations ;
- Assurer qu'une sensibilisation spécifique sur le genre est disponible dès le début du travail dans un nouveau pays-situation ;
- Développer une sensibilisation spécifique aux enfants, comprenant le développement de matériels adaptés aux enfants et d'outils qui peuvent engager les enfants selon leurs capacités, dans un environnement sûr et engageant ;
- Assurer que le personnel de sensibilisation reçoive une formation sur comment traiter des traumatismes (y compris les traumatismes liés aux crimes de violence sexuelle) et sur les questions de protection des enfants.

Recommandations aux Etats :

1. Importance de la sensibilisation pour un impact significatif :

- Soutenir la CPI en accroissant le budget de sensibilisation pour assurer qu'elle puisse entreprendre suffisamment de sensibilisation dans chaque pays-situation dès le moment où les enquêtes sont annoncées afin que les communautés affectées soient correctement informées de leurs droits et des décisions qui les concernent, ainsi que reçoivent des informations exactes sur ce que la CPI peut ou ne peut pas faire minimisant ainsi les attentes déplacées ;
- Soutenir la fonction de sensibilisation de la CPI, en reconnaissant que la non exécution des mandats d'arrêt pendant plusieurs années rend les activités de sensibilisation d'autant plus importantes pour continuer à rendre la justice pertinente pour les communautés affectées et donc maintenir le niveau de sensibilisation dans les pays-situation tels que l'Ouganda.

2. L'impact plus large de la CPI sur les victimes :

- Assurer une coopération au plus haut niveau pour l'exécution des mandats d'arrêt, établissant des forces d'interventions ou autres mécanismes nécessaires pour procéder aux arrestations ;
- Assurer que ceux nommés dans les mandats d'arrêts, tels que Joseph Kony et Bosco Ntaganda, sont remis à la Cour sans délai ;
- Assurer que la CPI reçoit le soutien des Etats et des organismes intergouvernementaux pour l'organisation d'audiences in situ lorsque cela est possible.

3. Déception due à la sélection lente et limitée des affaires :

- Assurer que des mécanismes nationaux sont en place pour entreprendre des enquêtes pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ; et qu'ils sont utilisés pour maximiser la prévention de ces crimes ;
- Assurer que les crimes commis avant juillet 2002 peuvent être poursuivis au niveau national afin d'adresser les « pans d'impunité » (« impunity gaps »).

4. Impact direct de la CPI sur les victimes :

- Il est demandé aux Etats de contribuer « généreusement », alors que le Fonds au Profit des Victimes devrait aussi développer une stratégie dynamique de collecte de fonds ;
- Fournir une sensibilisation exacte sur les réparations pour les populations affectées afin d'expliquer ce qu'il pourrait ou non être possible pour la Cour de mettre en œuvre ;
- Assurer que des mécanismes pour assister et réparer les victimes des violations flagrantes du droit international des Droits de l'Homme et des violations graves du droit international humanitaire sont établis au niveau national conformément avec le droit international ;
- Entreprendre une coopération proactive avec la CPI pour l'identification, la gelée et la saisie des actifs/biens en vue de potentielles ordonnances de réparation.

5. L'impact de la CPI sur la paix :

- Redoubler d'efforts pour exécuter les mandats d'arrêts contre les leaders de la LRA, explorant la possibilité de structures de coopération innovantes entre les Etats ;
- Assurer une coopération proactive pour retrouver ceux finançant les activités des groupes rebelles et les activités de crime organisé.

6. L'impact sur le recrutement des enfants et la violence liée au genre :

- Avec les auteurs tenus de rendre des comptes pour le recrutement d'enfant au niveau national (eg RDC), les Etats doivent mettre en place des mesures de protection spécifiques pour les enfants concernant les témoins-enfants potentiels ;
- Assurer que le recrutement des enfants trop jeunes soit un crime en droit national et que l'âge minimum de recrutement soit élevé à 18 ans si ce n'est pas déjà le cas.

7. Impact sur les droits des victimes au niveau national :

- Les Etats devraient assurer que les crimes contenus dans le Statut de Rome puissent être poursuivis au niveau national lors de l'adoption des lois pour mettre en œuvre leurs obligations ;
- La législation nationale de mise en œuvre devrait mettre en application le droit des victimes à un recours et à réparation en application des Principes fondamentaux et Directives de l'ONU sur le droit à un recours et à réparation pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire ;
- Les Etats qui possèdent l'expertise devraient fournir une assistance technique bilatérale aux pays-situations leur permettant de renforcer leur capacités pour entreprendre des enquêtes, y compris les enquêtes sur les crimes de violence liée au genre, la protection des témoins, ainsi que des structures et du personnel formé pour supporter et assister les victimes à accéder à la justice.

Annexe : Questionnaire du GTDV sur l'impact de la CPI sur les victimes et les communautés affectées

Questions à disséminer en relation avec la Conférence de Révision et l'exercice d'Inventaire sur « l'impact du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées. »

- Lorsque vous répondez à ces questions, veuillez vous assurer que vous prenez en compte l'impact des activités directes de la CPI (enquêtes, poursuites, procès, sensibilisation, information publique, projets du Fonds au profit des Victimes) ainsi que les effets plus généraux de l'existence de la CPI et comment ceci impacte le développement local, national et régional.
- Quel impact la CPI a eu sur les attentes des victimes en termes d'obtention de la justice ? [victimes impliquées dans les situations mais pas dans les affaires, situations sous analyse, victimes dans les situations non identifiées] Pour les victimes en général, est-ce que la CPI constitue un obstacle à la paix ?
- Quel impact a eu la CPI sur la diffusion des vues et préoccupations des victimes dans leurs communautés, au niveau national et international ? [Le rôle de catharsis que la justice peut jouer pour les victimes est largement centré sur la reconnaissance de la persécution aux niveaux personnel, de la communauté, national et international et il serait bon de refléter ceci dans la conversation.]
- Quel impact a eu la CPI sur la reconnaissance de certains types spécifiques de préjudice sur le terrain ? ex : pour les enfants associés formellement aux groupes armés ; les victimes de violences basées sur le genre, les institutions ou organisations de victimes, les victimes d'attaques ?
- Quel a été l'impact de la CPI sur le terrain pour les victimes de violences basées sur le genre ? Quel impact a eu la CPI sur la fin du silence entourant la violence basée sur le genre, sur l'effet de dissuasion de ce type de violence, ou sur la quête de justice des victimes de violences basées sur le genre ?
- Quel a été l'impact de la CPI sur le terrain sur la dignité individuelle, le bien être physique et psychologique, le respect de la vie privée, la guérison et la réhabilitation des victimes ?
- Quel impact a eu l'existence de la CPI sur le droit des victimes d'obtenir justice et des réparations reconnu nationalement, et particulièrement pour les groupes de victimes (ex : femmes et enfants) ? Est-ce que les Etats ont intégré les dispositions concernant les droits des victimes dans leurs législations et politiques internes ?

Le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes

est un réseau informel de groupes et experts de la société civile nationale et internationale, créé en 1997 sous les auspices de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale. Créé par des ONG internationales et des experts, au fil des années, le Groupe a évolué et désormais inclut des ONG dont les pays d'origine sont très variés, en particulier des pays les plus intimement touchés par les procédures de la CPI.

Le GTDV travaille à assurer que les droits des victimes sont protégés efficacement et respectés, et que leurs besoins et inquiétudes sont satisfaits au cours du processus judiciaire de la Cour Pénale Internationale. Au cours du processus qui a mené à l'adoption du Statut de la CPI en 1998, l'expertise des membres et un travail clé avec les Gouvernements a abouti à un certain nombre des mesures cruciales incorporant les victimes dans le Statut : de fortes mesures de protection des victimes, et pour la première fois devant un Tribunal International Pénal, la possibilité pour les victimes de participer activement aux procédures et de demander réparation. Le travail actuel du GTDV est conçu pour assurer que la Cour mettra en œuvre de façon efficace ces mesures, faisant pour la première fois de la justice une réalité pour les victimes. Une attention particulière est portée sur le besoin d'assurer que la CPI rendra une justice non seulement rétributrice mais aussi restauratrice qui aspirera, entre autre, à empêcher une re-victimisation, à briser les cycles des violence, et à fournir réparation et réhabilitation aux victimes. Le GTDV milite pour des structures et procédures justes et efficaces devant la Cour pour faciliter la participation pleine et active des victimes.

Pour plus d'informations, voir le site du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes : www.vrwg.org;

Contact: REDRESS, 87 Vauxhall Walk, London SE11 5HJ



Nous sommes extrêmement reconnaissant du soutien de :



Photographie Pierre-Yves Ginet – Darfour, Soudan - 2004

Extrait du livre « Femmes en résistance » ; <http://www.pierreyvesginet-photos.com/>